

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

❧ PROPOSITIONS DE DÉLIBÉRATIONS ❧

DIRECTION GÉNÉRALE

2 - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES MARCHÉS PASSÉS SUR DÉLÉGATION EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU MÊME CODE

Conformément à la délégation que le Conseil municipal accorde au Maire en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous rends compte que j'ai décidé :

1 - D'ester en justice dans l'affaire commune de Tarbes c/Résidence Lerda (8-10 rue des Cultivateurs) considérant la volonté de la commune d'initier une mise en sécurité du bâtiment au regard des risques avérés concernant sa solidité et de désigner le cabinet SCPA Coudeville-Labat-Bernal pour représenter la Ville dans cette affaire ;

2 - D'ester en justice dans l'affaire SMACL c/commune de Tarbes considérant l'assignation en référé expertise devant le Tribunal Judiciaire de Tarbes à la requête de la SMACL portant sur un bâtiment sinistré par un incendie, quartier de l'Arsenal et de désigner Maître Tricard pour représenter la Ville dans cette affaire ;

3 - De renouveler l'adhésion au Conseil National des Villes et Villages Fleuris et d'accepter le règlement de la cotisation de 450,00 € pour l'année 2022 ;

4 - De renouveler la signature avec la SARL Résistud, 3 rue Gaston Manent, d'un bail précaire pour la location du terrain situé à l'angle de la rue Lamartine et de la rue de Gonnès, afin de gérer un parking payant - Loyer : 6 000,00 € pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022 ;

5 - De renouveler la signature avec la SEMI Tarbes d'une convention de mise à disposition, pour une durée de 10 ans à compter du 8 janvier 2022, d'une partie des locaux situés 29 rue Georges Clémenceau, destinés à son activité statutaire pour une redevance annuelle de 22 110 € révisable annuellement selon l'indice INSEE du coût de la construction ;

6 - De mettre à disposition de l'association Gespe Animation une place de stationnement située au Centre Technique Municipal chemin des Carrérots, à titre gracieux ;

7 - D'accepter l'indemnisation des sinistres suivants :

Date du sinistre	Objet	Organisme payeur	Montant
04/03/2022	Dégât au domaine public – Avenue Maréchal Joffre	Crédit Mutuel	592,80 €
15/03/2022	Sinistre auto – Goupil DP 815 WC	Groupama	780,00 €
19/04/2022	Sinistre auto - Dépannage remorquage – Laveuse	Groupama	1 020,00 €
28/04/2022	Sinistre auto – Citroën AD 116 PR	Groupama	189,04 €
18/06//2022	Dégât au domaine public -	GMF	1 279,20 €
TOTAL			3 861,04 €

8 - D'accorder ou de renouveler les concessions de cimetières suivantes :

CIMETIERE	CARRE	COLOMBARUIM	RANGEE	N°	DUREE	DECISION
La Sède	7		4	4	15	17/06/2022
La Sède	10		2	4	15	21/06/2022
Nord		O Face Ouest		6	15	16/06/2022
Nord	36		10	5	15	17/06/2022
Nord	50		3	10	15	20/06/2022
Nord	T1		6	2	15	23/06/2022
Nord	T1		6	1	15	29/06/2022
Nord	T1		5	2	15	11/07/2022
Nord	45		1	13	15	18/07/2022
Nord	MUS-N		3	20	15	20/07/2022
Nord	35		9	6	15	19/07/2022
Nord	A6		4	6	15	20/07/2022
Nord	23		1	3	15	25/07/2022
Nord		A Face Sud		7	15	26/07/2022
Nord	A8		6	10	15	25/07/2022
Nord		O Face Est		15	15	01/08/2022
Nord	43		3	21	15	01/08/2022
Nord	46		2	1	15	12/08/2022
Nord	A8		3	8	15	12/08/2022
Nord	45		4	3	15	11/08/2022
Nord	49		1	1	15	05/09/2022
Nord	39		3	6	15	05/09/2022
Nord	4N		5	1	15	13/07/2022
Nord	6N		7	5	15	01/08/2022
La Sède	2		5	3	30	06/07/2022
Nord	A8		5	12	30	17/06/2022
Nord	37		2	3	30	21/06/2022
Nord	T2		2	13	30	12/07/2022
Nord	MUS-N		Sud	12	30	12/07/2022
Nord	T2		2	12	30	20/07/2022

Nord	A8		5	14	30	03/08/2022
Nord	36		10	4	30	04/08/2022
Nord	MUS-N		3	26	30	16/08/2022
Nord	14		Nord	3	30	29/08/2022
Nord	59		7	3	30	06/09/2022
La Sède	30		4	12	50	27/07/2022
Nord	C7		1	9	50	29/06/2022
Nord	45		2	5	50	11/07/2022
Nord	C7		1	10	50	11/07/2022
Nord	30		1	13	50	20/07/2022
Nord	31		4	5	50	25/07/2022
Nord	C6		3	3	50	01/08/2022
Nord	C6		4	11	50	11/08/2022
Nord	C6		5	1	50	05/09/2022
Nord	C6		3	1	50	06/09/2022

9 - D'attribuer les marchés selon la liste ci-jointe :

MARCHÉS PASSÉS SUR DÉLÉGATION ARTICLE L 2122-22 DU CGCT

Identification du marché	Désignation du lot concerné	Titulaire	Montant € HT	Durée du marché	Date commission	Date notification
Fourniture de tenues et d'équipements professionnels de travail et de protection pour la ville de Tarbes	Lot n° 8 : Gilets pare-balle ASVP/Police	SECURITE TIR EQUIPEMENT	Montant maximum annuel de 60 000,00 € HT	L'accord est conclu pour une période allant du 24/06/2022 jusqu'au 31/12/2022, reconductible 3 fois un 1 an	13/05/2022	24/06/2022
	Lot n° 17 : SSIAP	ARC DISTRIBUTION	Montant maximum annuel de 10 000,00 € HT	L'accord est conclu pour une période allant du 27/06/2022 jusqu'au 31/12/2022, reconductible 3 fois un 1 an		27/06/2022
Aménagement des abords de l'école Jean Macé	Lot n° 1 : Voirie réseaux divers	COLAS FRANCE	439 650,50 € HT	Le délai d'exécution est de 21 semaines. L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.	27/06/2022	12/07/2022
	Lot n° 2 : éclairage public et signalisation lumineuse tricolore	BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES	89 896,50 € HT	Le délai d'exécution est de 12 semaines. L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.		08/07/2022
	Lot n° 3 : espaces verts	SAS SANGUINET	63 032,70 € HT	Le délai d'exécution est de 16 semaines. L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.		08/07/2022

Fourniture de produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques	Lot n° 1 : Produits pharmaceutiques et médicaments	LA PHARMACIE DU FOIRAIL	Montant maximum annuel de 20 000,00 € HT	L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat, reconductible 3 fois 1 an	27/06/2022	21/07/2022
	Lot n° 2 : Consommables et petits matériels	ORTHOGRAU TECHNOLOGIES	Montant maximum annuel de 30 000,00 € HT			19/07/2022
Délégation de service public - contrat de concession de service public pour la gestion d'une fourrière automobile municipale	Lot unique	SAS GRISENTI	Montant estimatif annuel de 40 000,00 € TTC	La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans	13/05/2022	28/07/2022
AMO pour l'élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE)	Lot unique	ATIPY	Solution de base : 67 350,00 € HT PSE : 9 300,00 € HT	La durée prévisionnelle du contrat est de 18 mois	22/07/2022	24/08/2022
Mission de repérage amiante et plomb avant travaux dans les bâtiments communaux de Tarbes - Bours - Payolle	Lot n° 1 : Mission de repérage amiante	AGENCE ATLANTIC CONTRÔLE	Montant maximum annuel de 60 000,00 € HT	L'accord-cadre est conclu pendant 1 an à compter du 6 novembre 2022, reconductible 3 fois 1 an	22/07/2022	25/08/2022
	Lot n° 2 : Mission de repérage plomb		Montant maximum annuel de 40 000,00 € HT			
Fourniture et livraison de papier pour le groupement de commandes entre la ville de Tarbes et le CCAS de la ville de Tarbes	Lot n° 1 : Papier photocopie couleur bristol calque et spécifique pour presse numérique	INAPA	Montant minimum annuel de 6 600,00 € HT et un montant maximum annuel de 31 000,00 € HT	L'accord-cadre est conclu à compter du 31 août 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, reconductible 3 fois 1 an	22/07/2022	31/08/2022
	Lot n° 2 : Rouleau de papier pour traceur DAO		Montant minimum annuel de 100,00 € HT et un montant maximum annuel de 1 000,00 € HT			
	Lot n° 3 : Papier réglementaire		Montant minimum annuel de 40,00 € HT et un montant maximum annuel de 1 000,00 € HT			

AVENANTS PASSÉS SUR DÉLÉGATION ARTICLE L 2122-22 DU CGCT

Identification du marché	Désignation du lot concerné	Titulaire	Objet de l'avenant	Durée du marché	Date commission	Date notification
Fourniture et installation d'équipements informatiques pour les écoles publiques de Tarbes	Lot n° 1 : Micro-ordinateurs portables	ANTHEA INFORMATIQUE	Modification / mise à jour de l'indice de révision des prix	2 ans	Sans objet	14/06/2022
	Lot n° 3 : Visualiseurs	KOESIO CORPORATE IT				22/07/2022
	Lot n° 4 : Tableaux divers	LYRECO France				01/07/2022
	Lot n° 5 : Espaces numériques de travail	OPEN DIGITAL EDUCATION				14/06/2022
Fourniture de matériel électrique en bâtiment	Lot n° 1 : fourniture de matériel électrique en bâtiment	CGE DISTRIBUTION	Transfert du marché conclu avec la société CGE DISTRIBUTION à la société SONEPAR FRANCE DISTRIBUTION	1 an, reconductible 3 fois 1 an	Sans objet	23/06/2022
Fourniture, installation et maintenance d'un logiciel de gestion des droits de place sur le domaine public	Lot unique	ILTR	Transfert du marché conclu avec la société ILTR à la société SOGELINK	3 ans	Sans objet	04/07/2022
Fourniture de produits de marquage	Lot n° 1 : produit de marquage routier	AXIMUM PRODUITS DE MARQUAGE	Transfert du marché conclu avec la société AXIMUM PRODUITS DE MARQUAGE à la société AXIMUM INDUSTRIE	1 an, reconductible 3 fois 1 an	Sans objet	en cours
Aménagement de la rue Chérin	Lot unique	COLAS France ETABLISSEMENT TARBES	Augmentation du montant du marché de 3 074,94 € HT	10 semaines	Sans objet	13/07/2022
Mission de maîtrise d'œuvre pour la démolition et la reconstruction de la Halle du Foirail	Lot unique	PEDURTHE JOEL ARCHITECTE	Augmentation du montant du marché de 4 941,00 € HT	La durée prévisionnelle d'exécution des prestations est de 3 ans et 6 mois	25/03/2022	20/07/2022
Travaux de reconstruction de l'école Jean Macé	Lot n° 3 : Charpente bois	FOURCADE CONSTRUCTION BOIS	Augmentation du montant du marché de 6 252,32 € HT	La durée prévisionnelle d'exécution des prestations est de 1 an et 6 mois	27/06/2022	22/07/2022
	Lot n° 4 : Couverture zinc	ADB BATITOIT	Augmentation du montant du marché de 3 712,32 € HT			
Fourniture et mise en place d'aires de jeux pour l'année 2021	Lot n° 1 : Aires de jeux pour les espaces publics	DERICHEBOURG SNG	Augmentation du montant du marché de 3 781,00 € HT	3 mois (1 mois d'exécution + 8 semaines de phase préparatoire)	15/04/2022	18/07/2022

Travaux relatifs à la réalisation d'une brumisation pour piétons dans le cadre de l'aménagement de la place au bois de Tarbes	Lot unique	BELLE ENVIRONNEMENT	Augmentation du montant du marché de 1 190,00 € HT	2 mois	Sans objet	13/07/2022
Aménagement de la place au bois	Lot n° 1 : VRD	S.B.T.P.	Augmentation du montant du marché de 103 999,95 € HT	Le délai d'exécution est de 50 semaines	27/06/2022	28/07/2022
	Lot n° 4 : Espaces verts - arrosage	SAS SANGUINET	Augmentation du montant du marché de 33 217,35 € HT	Le délai d'exécution est de 6 semaines		28/07/2022
Travaux de reconstruction de l'école Jean Macé	Lot n° 15 : CVC - Plomberie - Sanitaires	BAJON ANDRES	Augmentation du montant du marché de 29 123,24 € HT	La durée prévisionnelle d'exécution des prestations est de 1 an et 6 mois	22/07/2022	24/08/2022

4 - FUSION ADMINISTRATIVE DES HÔPITAUX DE TARBES ET LOURDES - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

La fusion administrative des Centres Hospitaliers de Bigorre (Tarbes) et de Lourdes est un nécessaire préalable au projet de site unique hospitalier. La fusion des deux entités (Centre Hospitalier de Bigorre et Centre hospitalier de Lourdes) est prévue à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ce processus de fusion répond aux attentes du Comité interministériel de Performance et de la Modernisation de l'offre de soins (COPERMO) et du Conseil National de l'Investissement en Santé dans le cadre de l'éligibilité du projet de reconstruction commun, prévu sur la commune de Lanne, des hôpitaux de Tarbes et de Lourdes.

La fusion des deux établissements constitue l'un des engagements contractuels envers l'échelon national et conditionne l'aide financière apportée par l'État au projet de reconstruction.

L'élaboration du dossier COPERMO, le projet médical commun, le projet de soignant, ont défini les premiers jalons de la démarche.

Ce type de projet a déjà été conduit sur le territoire national (308 établissements se sont ainsi regroupés). En stratégie publique, la fusion vise surtout à maintenir une offre de soins sur un territoire, à la différence du secteur privé qui vise ainsi à gagner des parts de marché.

Tel est le cas du projet actuel qui vise à structurer les paliers de l'offre de soins publique de court séjour du territoire de santé du département des Hautes-Pyrénées.

Ce projet de fusion a été officiellement lancé auprès des deux communautés médicales des établissements de Tarbes et de Lourdes, le 10 février 2022.

Un cabinet extérieur a été délégué en juin 2021 pour accompagner les deux entités dans le cadrage général du projet et le déroulement opérationnel de la fusion avec comme point principal, l'organisation médicale et soignante.

L'organisation juridique de la fusion nécessite :

- pour chaque site, information des instances : Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), Comité Technique d'Établissement (CTE), Commission Médicale d'Établissement (CME), Commission des Soins Infirmiers de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT), Directoire, puis avis du Conseil de Surveillance. Cette séquence a été menée aux mois de juin-juillet 2022, avec avis conforme des deux conseils des deux établissements ;

- le dossier réglementaire de fusion a été élaboré et transmis à l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, le 27 juillet 2022 ;

- le Conseil de la commune siège de l'établissement principal, doit donner son avis sur cette fusion d'établissement ;

- après vérification de la complétude du dossier, l'Agence décide ensuite de son inscription à l'ordre du jour de la Commission Spécialisée de l'Offre de Soins (CSOS). Le dossier sera examiné lors de la session du 9 novembre 2022.

Le Conseil municipal de la ville de Tarbes est appelé à émettre un avis au projet de fusion des Centres Hospitaliers de Bigorre de Tarbes et de Lourdes.

**COMMISSION DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
EMPLOI - COMMERCE ET ARTISANAT**

6 - EXONÉRATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TERRASSE ÉTABLISSEMENT LE FRANÇAIS

Les travaux de rénovation qui ont eu lieu dans la rue Brauhauban du 4 avril au 10 juin 2022 n'ont pas permis à l'établissement LE FRANÇAIS (17 rue Brauhauban) d'exploiter sa terrasse.

En conséquence et pour tenir compte de cette situation exceptionnelle occasionnée par ces travaux et sur avis favorable de la commission Développement économique - Emploi - Commerce et artisanat du 7 septembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'exonérer l'établissement LE FRANÇAIS de la redevance d'occupation du domaine public pour l'exploitation de sa terrasse pour une période de soixante-sept jours du 4 avril au 10 juin 2022 pour un montant de 261,30 €.

7 - EXONÉRATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TERRASSE ÉTABLISSEMENT TACOS

Les travaux de rénovation qui ont eu lieu dans la rue Brauhauban du 4 avril au 10 juin 2022 n'ont pas permis à l'établissement TACOS (15 rue Brauhauban) d'exploiter sa terrasse.

En conséquence et pour tenir compte de cette situation exceptionnelle occasionnée par ces travaux et sur avis favorable de la commission Développement économique - Emploi - Commerce et artisanat du 7 septembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'exonérer l'établissement TACOS de la redevance d'occupation du domaine public pour l'exploitation de sa terrasse pour une période de soixante-sept jours du 4 avril au 10 juin 2022 pour un montant de 191.62 €.

8 - OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES 2023

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015, donne aux maires la possibilité d'autoriser les commerces à ouvrir jusqu'à douze dimanches par an du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N. (Article L.3132-26 du Code du travail)

Les commerces concernés sont les commerces de détail (nomenclature NAF, partie commerce de la division 47).

Pour 2023, ont été consultés les associations de commerçants de Tarbes, la chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées, les syndicats de salariés ainsi que la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Comme le prévoit l'article L 221-19 du code du travail, chaque salarié privé du repos du dimanche aux dates ci-dessous bénéficiera du repos compensateur et de la majoration de salaire.

Le repos compensateur sera pris, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou bien dans la quinzaine qui suit le dimanche travaillé.

Si le dimanche travaillé précède un jour férié légal, le repos compensateur sera obligatoirement donné ce jour de fête. En 2023, deux dimanches sont concernés : le 24 décembre et le 31 décembre. En conséquence pour ces deux dimanches, le repos compensateur sera obligatoirement donné le 25 décembre et le 1^{er} janvier.

La majoration de salaire sera au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Sept dimanches ont été majoritairement demandés aux dates suivantes :

- le dimanche 15 janvier (1^{er} dimanche des soldes d'hiver) *,
- le dimanche 2 juillet (1^{er} dimanche des soldes d'été) *,
(*dates connues à ce jour sous réserve de modification)
- le dimanche 26 novembre (dimanche suivant le Black Friday),
- le dimanche 10 décembre,
- le dimanche 17 décembre,
- le dimanche 24 décembre,
- le dimanche 31 décembre.

Sur avis favorable de la commission Développement économique, Emploi, Commerce et artisanat du 7 septembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'accorder les autorisations d'ouvertures des commerces pour sept dimanches pour l'année 2023 aux dates proposées ci-dessus.

9 - HALLE BRAUHAUBAN - ATTRIBUTION DES ÉTALS N° 10 ET N°26

Par délibération du 6 février 2012, le Conseil municipal a autorisé le Maire à signer une convention d'occupation du domaine public avec chaque commerçant occupant une surface commerciale sous la halle Brauhauban.

L'étal n°10 est inoccupé depuis le 31 décembre 2017.

L'étal n°26 est inoccupé depuis le 31 mai 2019.

Madame Géraldine BRANGER et Monsieur Denis VIGNES, représentant la SAS Campagnolle, proposent un dossier de reprise de ces étals afin d'y exercer une activité de boulangerie bio et pâtisseries sèches. Activité qu'ils exercent déjà par ailleurs sur le site de leur exploitation à Laloubère : la ferme Campagnolle.

Ils souhaitent par ailleurs animer cet espace les jours d'affluence : vendredi, samedi et dimanche par la possibilité de consommer sur place leurs produits en partenariat avec les autres commerçants de la halle.

Sur avis favorable de la commission Développement économique, Emploi, Commerce et Artisanat du 7 septembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'attribution à Madame Géraldine BRANGER et Monsieur Denis VIGNES, représentant la SAS Campagnolle des étals n°10 et n°26 et d'établir avec ces derniers de nouvelles conventions d'occupation du domaine public ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les nouvelles conventions d'occupation du domaine public avec Madame Géraldine BRANGER et Monsieur Denis VIGNES, représentant la SAS Campagnolle.

VILLE DE TARBES

ESPACE BRAUHAUBAN

Convention d'occupation du domaine public

Entre les soussignés :

La ville de Tarbes,

Représentée par **Monsieur Pascal CLAVERIE**, Premier adjoint au Maire, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 2020,

Ci - après dénommée « la Ville » ou le propriétaire

Et

Monsieur Denis VIGNES

SAS CAMPAGNOLLE

34 rue de l'Agriculture

65310 LALOUBÈRE

Agissant en qualité de gérant

Ci après dénommée « l'Occupant »

Exposé préalable

Conçue dans son architecture actuelle au début des années soixante-dix, la Halle Brauhauban occupe une position majeure au cœur de la ville de Tarbes.

- D'une emprise au sol de plus de 4 000 m², cet édifice, propriété de la Ville de Tarbes, cumule les fonctions :
- De halle quotidienne, offrant tous les matins les étals permanents de nombreux commerçants et artisans,
- De carreau pour maraîchers proposant leur production,
- De parc de stationnement avec quatre étages accessibles.

La municipalité a entrepris une rénovation en profondeur de cet espace.

La rénovation de ce site, stratégique pour l'avenir de l'activité artisanale, commerciale et de services de la Ville de Tarbes, s'inscrit dans une triple démarche :

- Intégrer le bâtiment dans sa dimension architecturale et fonctionnelle dans le tissu urbain du centre-ville de Tarbes.
- Adopter une démarche de développement durable en permettant d'optimiser la performance sur le plan architectural et au sein de l'espace commercial.
- Proposer aux habitants et aux consommateurs un nouveau concept de distribution de proximité répondant à toutes leurs attentes en complétant l'offre traditionnelle des commerçants de la halle par un supermarché en libre-service, d'une surface inférieure à 1 000 m²,

Il est précisé que l'étal n° 10 objet des présentes était auparavant occupé par la SARL LACAZE-RUSQUES représentée par Monsieur Eric LACAZE-RUSQUES dont le siège social est situé à Bazet 7 route d'Oursbelille, identifiée sous le numéro SIREN 517444220 et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Tarbes, dont la convention d'occupation signée le 22 mai 2012 a fait l'objet d'une publication au service chargé de la publicité foncière de Tarbes, 1^{er} bureau, le 14 janvier 2014, volume 2014 P n° 193.

Etant précisé que l'occupation de l'étal n° 10 par la SARL LACAZE-RUSQUES a eu lieu jusqu'au 31 décembre 2017

Par délibération en date du 26 septembre 2022, le conseil municipal s'est prononcé favorablement pour l'attribution de l'étal n°10 à la SAS CAMPAGNOLLE, représentée par Monsieur Denis VIGNES.

Dès lors, l'étal est resté inoccupé entre le 31 décembre 2017 et la date de la signature de la présente convention.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les emplacements définis à l'article 4 afin de lui permettre d'implanter, de mettre en service et d'exploiter une activité de vente de pâtisserie sèches et boulangerie Bio, et de petite restauration, d'une surface totale de 16,50 m².

ARTICLE 2 : DOMANIALITÉ PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions de la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

ARTICLE 3 : DROITS RÉELS

La présente convention est constitutive d'un droit réel pour son titulaire pour la durée de la convention en application de l'article L 2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques et des articles L 1311-5 et s. du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : DÉSIGNATION

L'Occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés : étal n°10 dépendant de la halle Brauhauban, sis 4 rue de Gonnès à TARBES, et repérés sur le plan annexé (annexe n° 1) à la présente convention.

Conformément au règlement intérieur annexé à la présente convention, cet étal, en raison de sa situation, restera ouvert les matins.

ARTICLE 5 : RÉGLEMENTATION

L'Occupant s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la sécurité, la législation du travail, de sorte que la Ville ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

De manière générale, il fera son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à disposition avec son activité et plus particulièrement avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité ou de sécurité des personnes. Sur ce dernier point, il est expressément convenu entre les parties que conformément aux prescriptions de la Commission de sécurité, la Ville assurera le pilotage des mesures de sécurité de l'ensemble des surfaces commerciales de la halle.

Les conditions d'exploitation des emplacements mis à disposition dans l'espace Brauhauban feront l'objet d'un arrêté municipal qui sera annexé à la présente dont tout occupant reconnaît avoir connaissance et s'engage à s'y conformer strictement.

ARTICLE 6 : DESTINATION DES LIEUX MIS À DISPOSITION

La Ville autorise l'Occupant à exercer dans les lieux mis à disposition une activité de vente de pâtisserie sèches, de boulangerie Bio, et de petite restauration, à ses risques exclusifs, étant précisé que le financement et la réalisation d'un certain nombre de travaux d'aménagement sont à la charge de l'Occupant.

L'Occupant est chargé de la réalisation des travaux d'aménagement et d'équipement de l'espace occupé. L'Occupant fera son affaire de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

L'Occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle précédemment décrite.

L'Occupant devra se conformer strictement aux prescriptions établies dans le cahier des charges de consultation pour le choix de l'enseigne des étals.

La présente autorisation sera automatiquement retirée si un commerce différent de celui pour lequel elle a été délivrée était substitué à ce dernier.

ARTICLE 7 : CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

L'Occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. La présente convention est conclue *intuitu personae*. La Ville doit être informée préalablement de toute volonté de changement dans l'identité du titulaire de la mise à disposition ou sa forme juridique et devra donner son accord.

Toute sous location de l'emplacement est interdite.

Toute cession partielle ou totale de la présente convention est interdite sans l'accord préalable et express de la Ville, dans le cas contraire, la Ville se réserve le droit de résilier la convention sans aucune indemnité de toute sorte pour

l'Occupant.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie à compter de la signature de la présente **et jusqu'au 31 décembre 2029.**

Six mois au moins avant la date d'échéance de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer les conditions de son renouvellement.

Aucun renouvellement tacite ne pourra avoir lieu ; la reconduction de la présente devra faire l'objet d'un accord express des deux parties,

ARTICLE 9 : ÉTAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre les deux parties. L'état des lieux d'entrée sera annexé à la présente dès son établissement.

ARTICLE 10 : REDEVANCE

En contrepartie de la mise à disposition des locaux désignés à l'article 4 ci-dessus, l'Occupant versera à la Ville une redevance mensuelle.

Cette redevance est composée d'une partie relative à l'occupation de l'emplacement et d'une partie relative aux charges d'occupation telles que décrites à l'article 11 ci-dessous.

Cette redevance sera payable mensuellement au régisseur, contre délivrance d'une quittance.

Conformément à la délibération en date du 7 février 2022 du Conseil municipal cette redevance sera calculée en application des tarifs alors fixés.

La part de la redevance relative à l'occupation de l'emplacement variera en même temps et dans les mêmes proportions, que l'indice INSEE du coût de la construction. La variation s'appréciera à l'expiration de chaque période annuelle, à compter du 1^{er} janvier 2015, par comparaison de l'indice publié le jour de la révision et de l'indice de l'année précédente. L'indice de référence sera le dernier indice connu au 1^{er} janvier 2014.

La part de la redevance relative aux charges d'occupation variera annuellement, à compter du 1^{er} janvier 2015, en fonction de leur coût réel.

Les variations de la redevance feront l'objet d'une décision du Maire de Tarbes.

ARTICLE 11 : CHARGES D'OCCUPATION

L'Occupant s'acquittera auprès de la Ville de la quote-part des charges ci-après décrites, correspondant à sa surface d'occupation soit :

- consommation d'eau des communs,

- consommation éclairage des communs,
- maintenance du système de sécurité incendie,
- maintenance du groupe électrogène,
- maintenance de l'éclairage des communs,
- maintenance des portes automatiques de la halle,
- entretien des sols et sanitaires communs,
- maintenance du système de traitement de l'air,
- entretien du bac à graisses,
- maintenance des ascenseurs

ARTICLE 12 : IMPÔTS ET TAXES

L'Occupant acquittera directement les impôts et taxes de toute nature habituellement à la charge de l'occupant et auxquels il peut être assujéti du fait de son occupation et de son exploitation à compter de ce jour.

L'impôt foncier est supporté par l'occupant de l'étal au 1^{er} janvier de l'année.

En cas de changement d'occupant, il est prévu une répartition dite au « *pro rata-temporis* » : en fonction de la période d'occupation au cours de l'année jusqu'au 31 décembre.

A ce titre le nouvel occupant s'engage à rembourser à l'ancien occupant la part de taxe foncière correspondant à la partie de l'année durant laquelle il a occupé l'étal. Dès réception de l'avis d'imposition, l'ancien occupant doit en informer le nouvel occupant qui s'engage, à première demande, à lui verser directement sa quote-part d'occupation.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux mis à sa disposition par la Ville, A cet égard l'occupant effectuera tous les travaux d'entretien courant, prendra en charge les divers aménagements nécessaires à ses activités et assurera le nettoyage des locaux mis à sa disposition. Toute dégradation des locaux provenant d'une négligence grave de l'Occupant ou d'un défaut d'entretien devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Occupant.

L'Occupant fera son affaire de la souscription de tout abonnement lié à l'exploitation de l'emplacement ou relatif à son activité.

L'Occupant s'engage également à ne pas créer du fait de l'utilisation des locaux dans le cadre de ses activités de troubles anormaux de voisinage.

L'Occupant doit se conformer aux diverses instructions, dispositions législatives et réglementaires relatives au bon déroulement de ses activités et à la sécurité.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉS / ASSURANCES

Responsabilité

L'Occupant est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel, qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des

travaux d'aménagement réalisés conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- aux bâtiments, aux espaces occupés et à leurs dépendances,
- aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- aux personnes physiques notamment usagers clients des espaces.

La Ville est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les locaux mis à disposition du titulaire ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers desdits locaux ou aux personnes employés par l'Occupant.

Assurances

L'Occupant contractera auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, dégât des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurance correspondantes à la Ville à la signature de la présente.

L'Occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter notamment d'un défaut d'entretien de ses installations.

Dans ce cas, l'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Ville et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'Occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes.

ARTICLE 15 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Résiliation par la Ville de Tarbes

Il pourra être mis un terme à la convention avant l'arrivée de son terme en cas notamment de :

- Cessation par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à sa disposition.
- Infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à sa disposition après mise en demeure restée sans effet.
- Cession de la convention sans l'accord express de la Ville.
- Sous location de l'emplacement.
- Inexécution ou manquement à l'une quelconque des dispositions de la présente et notamment non-paiement de la redevance et des charges aux échéances prévues au contrat, après réception par l'Occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un mois,
- En cas de nécessité de procéder à une restructuration de l'immeuble, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous ces cas, la résiliation prendra effet dans le délai de 6 mois suivant mise en demeure restée sans effet notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la Ville pourra mettre fin à la présente pour tout motif d'intérêt général sous réserve d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la date d'échéance.

Dans ce seul cas, l'Occupant pourra prétendre à une indemnité en réparation de son préjudice qui prendra en compte les éléments limitativement énumérés suivants :

- Partie non amortie des travaux d'aménagement et d'équipement pris en charge par l'occupant,
- Partie non amortie des matériels mis en service par l'occupant pour les besoins de l'exploitation des espaces occupés.

Dans tous les autres cas, l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention.

Résiliation par l'occupant

L'Occupant peut à tout moment résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de 6 mois notifié à la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Occupant renonce à toute indemnité en sa faveur y compris à toute indemnité de rachat des investissements par lui réalisés.

ARTICLE 16 : FIN DE LA CONVENTION

La présente convention cesse de produire ses effets dans les conditions ci-dessous :

- A la date d'expiration du contrat prévue à l'article relatif à la durée de la convention.
- En cas de résiliation anticipée de la convention.

Conséquences de l'arrivée du terme ou de la résiliation anticipée

D'une manière générale, l'Occupant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou à laisser prendre toutes mesures jugées nécessaires par la Ville pour permettre la reprise de l'emplacement et son affectation à un autre occupant.

Au terme de la convention, quelle qu'en soit la cause, le local sera remis à la Ville par l'occupant en parfait état d'entretien. Les aménagements réalisés, en dehors de ceux présentant un caractère mobilier deviendront propriété de la Ville sans que celle-ci soit tenue du paiement d'une quelconque indemnité.

A son choix, la Ville pourra demander la restitution du local dans son état ou configuration d'origine.

A défaut, la Ville utilisera toutes les voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant et la remise en état des lieux.

ARTICLE 17 : PUBLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera publiée au premier Bureau des Hypothèques de Tarbes

à la diligence et aux frais de la Ville.

ARTICLE 18 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention se compose du présent document et de ses annexes ci-après désignées qui acquièrent la même valeur contractuelle :

- annexe 1 : localisation et plan des espaces occupés,
- annexe 2 : arrêté municipal réglementant l'espace Brauhauban,
- annexe 3 : état des lieux
- annexe 4 : attestation d'assurance

ARTICLE 19 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

L'Occupant,

**SAS CAMPAGNOLLE
Denis VIGNES**

Pour la ville de Tarbes

**Le Premier adjoint
Pascal CLAVERIE**

Le Maire,
Gérard TRÉMÈGE

VILLE DE TARBES

ESPACE BRAUHAUBAN

Convention d'occupation du domaine public

Entre les soussignés :

La ville de Tarbes,

Représentée par **Monsieur Pascal CLAVERIE**, Premier adjoint au Maire, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 2020,

Ci - après dénommée « la Ville » ou le propriétaire

Et

Monsieur Denis VIGNES

SAS CAMPAGNOLLE

34 rue de l'Agriculture

65310 LALOUBÈRE

Agissant en qualité de gérant

Ci après dénommée « l'Occupant »

Exposé préalable

Conçue dans son architecture actuelle au début des années soixante-dix, la Halle Brauhauban occupe une position majeure au cœur de la ville de Tarbes.

- D'une emprise au sol de plus de 4 000 m², cet édifice, propriété de la Ville de Tarbes, cumule les fonctions :
- De halle quotidienne, offrant tous les matins les étals permanents de nombreux commerçants et artisans,
- De carreau pour maraîchers proposant leur production,
- De parc de stationnement avec quatre étages accessibles.

La municipalité a entrepris une rénovation en profondeur de cet espace.

La rénovation de ce site, stratégique pour l'avenir de l'activité artisanale, commerciale et de services de la Ville de Tarbes, s'inscrit dans une triple démarche :

- Intégrer le bâtiment dans sa dimension architecturale et fonctionnelle dans le tissu urbain du centre-ville de Tarbes.
- Adopter une démarche de développement durable en permettant d'optimiser la performance sur le plan architectural et au sein de l'espace commercial.
- Proposer aux habitants et aux consommateurs un nouveau concept de distribution de proximité répondant à toutes leurs attentes en complétant l'offre traditionnelle des commerçants de la halle par un supermarché en libre-service, d'une surface inférieure à 1 000 m²,

Il est précisé que l'étal n° 26 objet des présentes était auparavant occupé par la SARL VS'C représentée par Messieurs LABARTA Loïc et Bastien et Monsieur MALAVAL Benoît dont le siège social est situé à Tarbes, 10 rue Despourrins, identifiée sous le numéro 530 543 818 immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Tarbes, dont la convention d'occupation signée le 2 mars 2018 a fait l'objet d'une publication au service chargé de la publicité foncière de Tarbes, 1^{er} bureau, le, volume 2014 P n° 193.

Etant précisé que l'occupation de l'étal n° 26 par la SARL VS'C a eu lieu jusqu'au 31 mai 2019

Par délibération en date du 26 septembre 2022, le conseil municipal s'est prononcé favorablement pour l'attribution de l'étal n°26 à la SAS CAMPAGNOLLE représentée par et Monsieur Denis VIGNES.

Dès lors, l'étal est resté inoccupé entre le 31 mai 2019 et la date de la signature de la présente convention.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les emplacements définis à l'article 4 afin de lui permettre d'implanter, de mettre en service et d'exploiter une activité de vente de pâtisserie sèches et boulangerie Bio, et de petite restauration, d'une surface totale de 18,10m².

ARTICLE 2 : DOMANIALITÉ PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions de la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

ARTICLE 3 : DROITS RÉELS

La présente convention est constitutive d'un droit réel pour son titulaire pour la durée de la convention en application de l'article L 2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques et des articles L 1311-5 et s. du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : DÉSIGNATION

L'Occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés : étal n°26 dépendant de la halle Brauhauban, sis 4 rue de Gonnès à TARBES, et repérés sur le plan annexé (annexe n° 1) à la présente convention.

Conformément au règlement intérieur annexé à la présente convention, cet étal, en

raison de sa situation, restera ouvert les matins.

ARTICLE 5 : RÉGLEMENTATION

L'Occupant s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la sécurité, la législation du travail, de sorte que la Ville ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

De manière générale, il fera son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à disposition avec son activité et plus particulièrement avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité ou de sécurité des personnes. Sur ce dernier point, il est expressément convenu entre les parties que conformément aux prescriptions de la Commission de sécurité, la Ville assurera le pilotage des mesures de sécurité de l'ensemble des surfaces commerciales de la halle.

Les conditions d'exploitation des emplacements mis à disposition dans l'espace Brauhauban feront l'objet d'un arrêté municipal qui sera annexé à la présente dont tout occupant reconnaît avoir connaissance et s'engage à s'y conformer strictement.

ARTICLE 6 : DESTINATION DES LIEUX MIS À DISPOSITION

La Ville autorise l'Occupant à exercer dans les lieux mis à disposition une activité de vente de pâtisserie sèches, de boulangerie Bio, et de petite restauration, à ses risques exclusifs, étant précisé que le financement et la réalisation d'un certain nombre de travaux d'aménagement sont à la charge de l'Occupant.

L'Occupant est chargé de la réalisation des travaux d'aménagement et d'équipement de l'espace occupé. L'Occupant fera son affaire de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

L'Occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle précédemment décrite.

L'Occupant devra se conformer strictement aux prescriptions établies dans le cahier des charges de consultation pour le choix de l'enseigne des étals.

La présente autorisation sera automatiquement retirée si un commerce différent de celui pour lequel elle a été délivrée était substitué à ce dernier.

ARTICLE 7 : CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

L'Occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. La présente convention est conclue *intuitu personae*. La Ville doit être informée préalablement de toute volonté de changement dans l'identité du titulaire de la mise à disposition ou sa forme juridique et devra donner son accord.

Toute sous location de l'emplacement est interdite.

Toute cession partielle ou totale de la présente convention est interdite sans l'accord préalable et express de la Ville, dans le cas contraire, la Ville se réserve le

droit de résilier la convention sans aucune indemnité de toute sorte pour l'Occupant.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie à compter de la signature de la présente **et jusqu'au 31 décembre 2029.**

Six mois au moins avant la date d'échéance de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer les conditions de son renouvellement.

Aucun renouvellement tacite ne pourra avoir lieu ; la reconduction de la présente devra faire l'objet d'un accord express des deux parties,

ARTICLE 9 : ÉTAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre les deux parties. L'état des lieux d'entrée sera annexé à la présente dès son établissement.

ARTICLE 10 : REDEVANCE

En contrepartie de la mise à disposition des locaux désignés à l'article 4 ci-dessus, l'Occupant versera à la Ville une redevance mensuelle.

Cette redevance est composée d'une partie relative à l'occupation de l'emplacement et d'une partie relative aux charges d'occupation telles que décrites à l'article 11 ci-dessous.

Cette redevance sera payable mensuellement au régisseur, contre délivrance d'une quittance.

Conformément à la délibération en date du 7 février 2022 du Conseil municipal cette redevance sera calculée en application des tarifs alors fixés.

La part de la redevance relative à l'occupation de l'emplacement variera en même temps et dans les mêmes proportions, que l'indice INSEE du coût de la construction. La variation s'appréciera à l'expiration de chaque période annuelle, à compter du 1^{er} janvier 2015, par comparaison de l'indice publié le jour de la révision et de l'indice de l'année précédente. L'indice de référence sera le dernier indice connu au 1^{er} janvier 2014.

La part de la redevance relative aux charges d'occupation variera annuellement, à compter du 1^{er} janvier 2015, en fonction de leur coût réel.

Les variations de la redevance feront l'objet d'une décision du Maire de Tarbes.

ARTICLE 11 : CHARGES D'OCCUPATION

L'Occupant s'acquittera auprès de la Ville de la quote-part des charges ci-après décrites, correspondant à sa surface d'occupation soit :

- consommation d'eau des communs,
- consommation éclairage des communs,
- maintenance du système de sécurité incendie,
- maintenance du groupe électrogène,
- maintenance de l'éclairage des communs,
- maintenance des portes automatiques de la halle,
- entretien des sols et sanitaires communs,
- maintenance du système de traitement de l'air,
- entretien du bac à graisses,
- maintenance des ascenseurs

ARTICLE 12 : IMPÔTS ET TAXES

L'Occupant acquittera directement les impôts et taxes de toute nature habituellement à la charge de l'occupant et auxquels il peut être assujéti du fait de son occupation et de son exploitation à compter de ce jour.

L'impôt foncier est supporté par l'occupant de l'étal au 1^{er} janvier de l'année.

En cas de changement d'occupant, il est prévu une répartition dite au « *pro rata-temporis* » : en fonction de la période d'occupation au cours de l'année jusqu'au 31 décembre.

A ce titre le nouvel occupant s'engage à rembourser à l'ancien occupant la part de taxe foncière correspondant à la partie de l'année durant laquelle il a occupé l'étal. Dès réception de l'avis d'imposition, l'ancien occupant doit en informer le nouvel occupant qui s'engage, à première demande, à lui verser directement sa quote-part d'occupation.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux mis à sa disposition par la Ville, A cet égard l'occupant effectuera tous les travaux d'entretien courant, prendra en charge les divers aménagements nécessaires à ses activités et assurera le nettoyage des locaux mis à sa disposition. Toute dégradation des locaux provenant d'une négligence grave de l'Occupant ou d'un défaut d'entretien devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Occupant.

L'Occupant fera son affaire de la souscription de tout abonnement lié à l'exploitation de l'emplacement ou relatif à son activité.

L'Occupant s'engage également à ne pas créer du fait de l'utilisation des locaux dans le cadre de ses activités de troubles anormaux de voisinage.

L'Occupant doit se conformer aux diverses instructions, dispositions législatives et réglementaires relatives au bon déroulement de ses activités et à la sécurité.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉS / ASSURANCES

Responsabilité

L'Occupant est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel, qui en sont la

conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- aux bâtiments, aux espaces occupés et à leurs dépendances,
- aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- aux personnes physiques notamment usagers clients des espaces.

La Ville est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les locaux mis à disposition du titulaire ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers desdits locaux ou aux personnes employés par l'Occupant.

Assurances

L'Occupant contractera auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, dégât des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurance correspondantes à la Ville à la signature de la présente.

L'Occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter notamment d'un défaut d'entretien de ses installations.

Dans ce cas, l'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Ville et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'Occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes.

ARTICLE 15 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Résiliation par la Ville de Tarbes

Il pourra être mis un terme à la convention avant l'arrivée de son terme en cas notamment de :

- Cessation par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à sa disposition.
- Infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à sa disposition après mise en demeure restée sans effet.
- Cession de la convention sans l'accord express de la Ville.
- Sous location de l'emplacement.
- Inexécution ou manquement à l'une quelconque des dispositions de la présente et notamment non-paiement de la redevance et des charges aux échéances prévues au contrat, après réception par l'Occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un mois,
- En cas de nécessité de procéder à une restructuration de l'immeuble, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous ces cas, la résiliation prendra effet dans le délai de 6 mois suivant mise en demeure restée sans effet notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la Ville pourra mettre fin à la présente pour tout motif d'intérêt général sous réserve d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la date d'échéance.

Dans ce seul cas, l'Occupant pourra prétendre à une indemnité en réparation de son préjudice qui prendra en compte les éléments limitativement énumérés suivants :

- Partie non amortie des travaux d'aménagement et d'équipement pris en charge par l'occupant,
- Partie non amortie des matériels mis en service par l'occupant pour les besoins de l'exploitation des espaces occupés.

Dans tous les autres cas, l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention.

Résiliation par l'occupant

L'Occupant peut à tout moment résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de 6 mois notifié à la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Occupant renonce à toute indemnité en sa faveur y compris à toute indemnité de rachat des investissements par lui réalisés.

ARTICLE 16 : FIN DE LA CONVENTION

La présente convention cesse de produire ses effets dans les conditions ci-dessous :

- A la date d'expiration du contrat prévue à l'article relatif à la durée de la convention.
- En cas de résiliation anticipée de la convention.

Conséquences de l'arrivée du terme ou de la résiliation anticipée

D'une manière générale, l'Occupant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou à laisser prendre toutes mesures jugées nécessaires par la Ville pour permettre la reprise de l'emplacement et son affectation à un autre occupant.

Au terme de la convention, quelle qu'en soit la cause, le local sera remis à la Ville par l'occupant en parfait état d'entretien. Les aménagements réalisés, en dehors de ceux présentant un caractère mobilier deviendront propriété de la Ville sans que celle-ci soit tenue du paiement d'une quelconque indemnité.

A son choix, la Ville pourra demander la restitution du local dans son état ou configuration d'origine.

A défaut, la Ville utilisera toutes les voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant et la remise en état des lieux.

ARTICLE 17 : PUBLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera publiée au premier Bureau des Hypothèques de Tarbes à la diligence et aux frais de la Ville.

ARTICLE 18 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention se compose du présent document et de ses annexes ci-après désignées qui acquièrent la même valeur contractuelle :

- annexe 1 : localisation et plan des espaces occupés,
- annexe 2 : arrêté municipal réglementant l'espace Brauhauban,
- annexe 3 : état des lieux
- annexe 4 : attestation d'assurance

ARTICLE 19 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

L'Occupant,

**SAS CAMPAGNOLLE
Denis VIGNES**

Pour la ville de Tarbes

**Le Premier adjoint
Pascal CLAVERIE**

**Le Maire,
Gérard TRÉMÈGE**

10 - HALLE BRAUHAUBAN - ATTRIBUTION DE L'ÉTAL N° 13

Par délibération du 6 février 2012, le Conseil municipal a autorisé le Maire à signer une convention d'occupation du domaine public avec chaque commerçant occupant une surface commerciale sous la halle Brauhauban.

L'étal n° 13 était occupé par Monsieur Didier NÉBOUT, qui a exercé une activité de vente de produits crémiers et régionaux à la halle Brauhauban.

Monsieur Julian NÉBOUT, fils de Monsieur Didier NÉBOUT, qui travaille déjà avec son père, propose un dossier de reprise de l'activité lors du départ à la retraite de son père afin d'y exercer la même activité.

Sur avis favorable de la commission Développement économique, Emploi, Commerce et Artisanat du 7 septembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'attribution à Monsieur Julian NÉBOUT de l'étal n° 13 et d'établir avec ce dernier une nouvelle convention d'occupation du domaine public ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la nouvelle convention d'occupation du domaine public avec Monsieur Julian NÉBOUT à compter de la date d'accord définitive entre les deux parties.

VILLE DE TARBES

ESPACE BRAUHAUBAN

Convention d'occupation du domaine public

Entre les soussignés :

La ville de Tarbes,

Représentée par **Monsieur Pascal CLAVERIE**, Premier adjoint au Maire, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 2020,

Ci - après dénommée « la Ville » ou le propriétaire

et

Monsieur NEBOUT Julian

12 allée du Bergons

65400 AYZAC - OST

Agissant en qualité de gérant

Ci après dénommée « l'Occupant »

Exposé préalable

Conçue dans son architecture actuelle au début des années soixante-dix, la Halle Brauhauban occupe une position majeure au cœur de la ville de Tarbes.

- D'une emprise au sol de plus de 4 000 m², cet édifice, propriété de la Ville de Tarbes, cumule les fonctions :
- De halle quotidienne, offrant tous les matins les étals permanents de nombreux commerçants et artisans,
- De carreau pour maraîchers proposant leur production,
- De parc de stationnement avec quatre étages accessibles.

La municipalité a entrepris une rénovation en profondeur de cet espace.

La rénovation de ce site, stratégique pour l'avenir de l'activité artisanale, commerciale et de services de la Ville de Tarbes, s'inscrit dans une triple démarche :

- Intégrer le bâtiment dans sa dimension architecturale et fonctionnelle dans le tissu urbain du centre-ville de Tarbes.
- Adopter une démarche de développement durable en permettant d'optimiser la performance sur le plan architectural et au sein de l'espace commercial.
- Proposer aux habitants et aux consommateurs un nouveau concept de distribution de proximité répondant à toutes leurs attentes en complétant l'offre traditionnelle des commerçants de la halle par un supermarché en libre-service, d'une surface inférieure à 1 000 m²,

Il est précisé que l'étal n° 13 objet des présentes était auparavant occupé par Monsieur Alain HOORNAERT, né le 08/02/1955 à Dunkerque (59) gérant en nom propre dont le siège social est situé 3 bis rue Jean Pellet, identifiée sous le numéro siren 413 279 233 et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Tarbes, dont la convention d'occupation signée le 22 mai 2012 a fait l'objet d'une publication au service de la publicité foncière de Tarbes 1^{er} bureau, le 14 janvier 2014, volume 2014 P n° 186.

Par délibération en date du 7 février 2022, le conseil municipal s'est prononcé favorablement pour le changement d'occupant de l'étal n° 13 et l'a attribué à Monsieur Didier NEBOUT, au nom de son affaire personnelle, domicilié 12 allée du Bergons à AYZAC-OST (65400), né à Lourdes (65) le 28 décembre 1958, identifiée au SIREN 327 650 040 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES. Une convention d'occupation a été signée le 30 mars 2022.

L'occupation a eu lieu jusqu'au 1^{er} juin 2022.

Par délibération en date du 26 septembre 2022, le conseil municipal s'est prononcé favorablement pour l'attribution de l'étal n°13 à Monsieur Julian NEBOUT

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les emplacements définis à l'article 4 afin de lui permettre d'implanter, de mettre en service et d'exploiter une activité de vente de produits crémiers et régionaux, d'une surface totale de 32,30 m².

ARTICLE 2 : DOMANIALITÉ PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions de la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

ARTICLE 3 : DROITS RÉELS

La présente convention est constitutive d'un droit réel pour son titulaire pour la durée de la convention en application de l'article L 2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques et des articles L 1311-5 et s. du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : DÉSIGNATION

L'Occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés : étal n°13 dépendant de la halle Brauhauban, sis 4 rue de Gonnès à TARBES, et repérés sur le plan annexé (annexe n° 1) à la présente convention.

Conformément au règlement intérieur annexé à la présente convention, cet étal, en raison de sa situation, restera ouvert les matins.

ARTICLE 5 : RÉGLEMENTATION

L'Occupant s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la sécurité, la législation du travail, de sorte que la Ville ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

De manière générale, il fera son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à disposition avec son activité et plus particulièrement avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité ou de sécurité des personnes. Sur ce dernier point, il est expressément convenu entre les parties que conformément aux prescriptions de la Commission de sécurité, la Ville assurera le pilotage des mesures de sécurité de l'ensemble des surfaces commerciales de la halle.

Les conditions d'exploitation des emplacements mis à disposition dans l'espace Brauhauban feront l'objet d'un arrêté municipal qui sera annexé à la présente dont tout occupant reconnaît avoir connaissance et s'engage à s'y conformer strictement.

ARTICLE 6 : DESTINATION DES LIEUX MIS À DISPOSITION

La Ville autorise l'Occupant à exercer dans les lieux mis à disposition une activité de vente de produits crémiers et régionaux, à ses risques exclusifs, étant précisé que le financement et la réalisation d'un certain nombre de travaux d'aménagement sont à la charge de l'Occupant.

L'Occupant est chargé de la réalisation des travaux d'aménagement et d'équipement de l'espace occupé. L'Occupant fera son affaire de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

L'Occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle précédemment décrite.

L'Occupant devra se conformer strictement aux prescriptions établies dans le cahier des charges de consultation pour le choix de l'enseigne des étals.

La présente autorisation sera automatiquement retirée si un commerce différent de celui pour lequel elle a été délivrée était substitué à ce dernier.

ARTICLE 7 : CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

L'Occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. La présente convention est conclue *intuitu personae*. La Ville doit être informée préalablement de toute volonté de changement dans l'identité du titulaire de la mise à disposition ou sa forme juridique et devra donner son accord.

Toute sous location de l'emplacement est interdite.

Toute cession partielle ou totale de la présente convention est interdite sans l'accord préalable et express de la Ville, dans le cas contraire, la Ville se réserve le droit de résilier la convention sans aucune indemnité de toute sorte pour l'Occupant.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie à compter de la signature de la présente **et jusqu'au 31 décembre 2029.**

Six mois au moins avant la date d'échéance de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer les conditions de son renouvellement.

Aucun renouvellement tacite ne pourra avoir lieu ; la reconduction de la présente devra faire l'objet d'un accord express des deux parties,

ARTICLE 9 : ÉTAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre les deux parties. L'état des lieux d'entrée sera annexé à la présente dès son établissement.

ARTICLE 10 : REDEVANCE

En contrepartie de la mise à disposition des locaux désignés à l'article 4 ci-dessus, l'Occupant versera à la Ville une redevance mensuelle.

Cette redevance est composée d'une partie relative à l'occupation de l'emplacement et d'une partie relative aux charges d'occupation telles que décrites à l'article 11 ci-dessous.

Cette redevance sera payable mensuellement au régisseur, contre délivrance d'une quittance.

Conformément à la délibération en date du 7 février 2022 du Conseil municipal cette redevance sera calculée en application des tarifs alors fixés.

La part de la redevance relative à l'occupation de l'emplacement variera en même temps et dans les mêmes proportions, que l'indice INSEE du coût de la construction. La variation s'appréciera à l'expiration de chaque période annuelle, à compter du 1^{er} janvier 2015, par comparaison de l'indice publié le jour de la révision et de l'indice de l'année précédente. L'indice de référence sera le dernier indice connu au 1^{er} janvier 2014.

La part de la redevance relative aux charges d'occupation variera annuellement, à compter du 1^{er} janvier 2015, en fonction de leur coût réel.

Les variations de la redevance feront l'objet d'une décision du Maire de Tarbes.

ARTICLE 11 : CHARGES D'OCCUPATION

L'Occupant s'acquittera auprès de la Ville de la quote-part des charges ci-après décrites, correspondant à sa surface d'occupation soit :

- consommation d'eau des communs,
- consommation éclairage des communs,
- maintenance du système de sécurité incendie,

- maintenance du groupe électrogène,
- maintenance de l'éclairage des communs,
- maintenance des portes automatiques de la halle,
- entretien des sols et sanitaires communs,
- maintenance du système de traitement de l'air,
- entretien du bac à graisses,
- maintenance des ascenseurs

ARTICLE 12 : IMPÔTS ET TAXES

L'Occupant acquittera directement les impôts et taxes de toute nature habituellement à la charge de l'occupant et auxquels il peut être assujéti du fait de son occupation et de son exploitation à compter de ce jour.

L'impôt foncier est supporté par l'occupant de l'étal au 1^{er} janvier de l'année.

En cas de changement d'occupant, il est prévu une répartition dite au « *pro rata-temporis* » : en fonction de la période d'occupation au cours de l'année jusqu'au 31 décembre.

A ce titre le nouvel occupant s'engage à rembourser à l'ancien occupant la part de taxe foncière correspondant à la partie de l'année durant laquelle il a occupé l'étal. Dès réception de l'avis d'imposition, l'ancien occupant doit en informer le nouvel occupant qui s'engage, à première demande, à lui verser directement sa quote-part d'occupation.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux mis à sa disposition par la Ville, A cet égard l'occupant effectuera tous les travaux d'entretien courant, prendra en charge les divers aménagements nécessaires à ses activités et assurera le nettoyage des locaux mis à sa disposition. Toute dégradation des locaux provenant d'une négligence grave de l'Occupant ou d'un défaut d'entretien devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Occupant.

L'Occupant fera son affaire de la souscription de tout abonnement lié à l'exploitation de l'emplacement ou relatif à son activité.

L'Occupant s'engage également à ne pas créer du fait de l'utilisation des locaux dans le cadre de ses activités de troubles anormaux de voisinage.

L'Occupant doit se conformer aux diverses instructions, dispositions législatives et réglementaires relatives au bon déroulement de ses activités et à la sécurité.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉS / ASSURANCES

Responsabilité

L'Occupant est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel, qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- aux bâtiments, aux espaces occupés et à leurs dépendances,
- aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- aux personnes physiques notamment usagers clients des espaces.

La Ville est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les locaux mis à disposition du titulaire ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers desdits locaux ou aux personnes employés par l'Occupant.

Assurances

L'Occupant contractera auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, dégât des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurance correspondantes à la Ville à la signature de la présente.

L'Occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter notamment d'un défaut d'entretien de ses installations.

Dans ce cas, l'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Ville et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'Occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes.

ARTICLE 15 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Résiliation par la Ville de Tarbes

Il pourra être mis un terme à la convention avant l'arrivée de son terme en cas notamment de :

- Cessation par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à sa disposition.
- Infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à sa disposition après mise en demeure restée sans effet.
- Cession de la convention sans l'accord express de la Ville.
- Sous location de l'emplacement.
- Inexécution ou manquement à l'une quelconque des dispositions de la présente et notamment non-paiement de la redevance et des charges aux échéances prévues au contrat, après réception par l'Occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un mois,
- En cas de nécessité de procéder à une restructuration de l'immeuble, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous ces cas, la résiliation prendra effet dans le délai de 6 mois suivant mise en demeure restée sans effet notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la Ville pourra mettre fin à la présente pour tout motif d'intérêt général sous réserve d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception six

mois au moins avant la date d'échéance.

Dans ce seul cas, l'Occupant pourra prétendre à une indemnité en réparation de son préjudice qui prendra en compte les éléments limitativement énumérés suivants :

- Partie non amortie des travaux d'aménagement et d'équipement pris en charge par l'occupant,
- Partie non amortie des matériels mis en service par l'occupant pour les besoins de l'exploitation des espaces occupés.

Dans tous les autres cas, l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention.

Résiliation par l'occupant

L'Occupant peut à tout moment résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de 6 mois notifié à la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Occupant renonce à toute indemnité en sa faveur y compris à toute indemnité de rachat des investissements par lui réalisés.

ARTICLE 16 : FIN DE LA CONVENTION

La présente convention cesse de produire ses effets dans les conditions ci-dessous :

- A la date d'expiration du contrat prévue à l'article relatif à la durée de la convention.
- En cas de résiliation anticipée de la convention.

Conséquences de l'arrivée du terme ou de la résiliation anticipée

D'une manière générale, l'Occupant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou à laisser prendre toutes mesures jugées nécessaires par la Ville pour permettre la reprise de l'emplacement et son affectation à un autre occupant.

Au terme de la convention, quelle qu'en soit la cause, le local sera remis à la Ville par l'occupant en parfait état d'entretien. Les aménagements réalisés, en dehors de ceux présentant un caractère mobilier deviendront propriété de la Ville sans que celle-ci soit tenue du paiement d'une quelconque indemnité.

A son choix, la Ville pourra demander la restitution du local dans son état ou configuration d'origine.

A défaut, la Ville utilisera toutes les voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant et la remise en état des lieux.

ARTICLE 17 : PUBLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera publiée au premier Bureau des Hypothèques de Tarbes à la diligence et aux frais de la Ville.

ARTICLE 18 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention se compose du présent document et de ses annexes ci-après désignées qui acquièrent la même valeur contractuelle :

- annexe 1 : localisation et plan des espaces occupés,
- annexe 2 : arrêté municipal réglementant l'espace Brauhauban,
- annexe 3 : état des lieux
- annexe 4 : attestation d'assurance

ARTICLE 19 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

L'Occupant,

Julian NEBOUT

Pour la ville de Tarbes

**Le Premier adjoint
Pascal CLAVERIE**

Le Maire,
Gérard TRÉMÈGE

**COMMISSION ÉDUCATION - JEUNESSE - ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR - RESTAURATION COLLECTIVE**

11 - DÉSAFFECTATION ET RÉAFFECTATION DE BÂTIMENTS MUNICIPAUX

Les locaux, situés au 55 place du Foirail à Tarbes, qui abritaient l'école Jeanne Larroque et les locaux situés au 6 rue Dauriac qui abritaient l'ancienne école Jean Macé sont inoccupés suite à la fusion de ces écoles et à l'ouverture de la nouvelle école Arago/Jean Macé, située place Germain Claverie à Tarbes.

Ces bâtiments municipaux ne sont plus destinés à l'usage scolaire. Il convient donc d'approuver leur changement de destination et leur nouvelle affectation, dans le cadre d'une bonne gestion du patrimoine de la ville.

Dans un premier temps, il faut désaffecter l'école Jeanne Larroque et le bâtiment Nord de l'ancienne école Jean Macé.

Il appartient ensuite à la commune de réaffecter ces bâtiments dans les conditions proposées ci-après :

L'école Jeanne Larroque sera destinée à l'Université du Temps Libre pour y assurer ses activités de cours, conférences, ateliers.

Quant à l'école Jean Macé, bâtiment Nord, il est proposé de l'affecter à un usage de service public au profit des services administratifs du service Éducation permettant leur regroupement sur un lieu unique.

En outre l'école Charles Perrault, 2 rue Jean Mermoz qui avait été déclassée le 1^{er} octobre 2021 sera occupée par le service technique du service Éducation.

Sur avis favorable de la commission Éducation - Jeunesse - Enseignement supérieur et Restauration collective du 6 septembre 2022, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser :

- la désaffectation de l'école Jeanne Larroque et de l'ancienne école Jean Macé, bâtiment Nord ;
- l'affectation de l'école Jeanne Larroque à l'Université du Temps Libre ;
- l'affectation de l'ancienne école Jean Macé, bâtiment Nord à un usage de service public pour accueillir les services administratifs du service Éducation ;
- l'affectation de l'ancienne école Charles Perrault à un usage de service public pour accueillir le service technique du service Éducation.

12 - CHANGEMENT DE NOM DE L'ÉCOLE ORMEAU FIGAROL / ANATOLE-FRANCE

Suite à la fusion de l'école maternelle Anatole-France et l'école élémentaire Ormeau-Figarol, il est apparu nécessaire, lors de la rentrée scolaire 2022-2023, de renommer cette école.

Après concertation avec l'Éducation nationale, il est proposé de nommer ce groupe primaire qui réunit l'école maternelle Anatole-France et l'école élémentaire Ormeau-Figarol, « école primaire Anatole-France ».

Sur avis favorable de la commission Éducation - Jeunesse - Enseignement supérieur et Restauration collective du 6 septembre 2022, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser :

- le changement de nom de la fusion de l'école maternelle Anatole-France et de l'école élémentaire Ormeau-Figarol, en « école primaire Anatole-France » ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13 - DISPOSITIF SAC ADOS - PARTENARIAT AVEC LA RÉGION OCCITANIE

Au titre de sa politique jeunesse, la ville de Tarbes souhaite favoriser l'autonomie des jeunes.

Sac Ados est un dispositif d'utilité publique mis en œuvre par la région Occitanie, à destination de tous les jeunes de 16 à 25 ans, qui leur permet de pouvoir bénéficier d'une aide financière et d'un suivi personnalisé pour leurs premiers départs en vacances en autonomie. Lancé par l'association Vacances Ouvertes, cet outil a été pensé et construit pour pouvoir soutenir la mobilité mais aussi la citoyenneté.

Ce pack clés en main permet en effet de mobiliser les jeunes autour du projet vacances tout en travaillant sur des enjeux éducatifs de responsabilisation, d'émancipation et de bien-être et d'épanouissement personnel. Le mot d'ordre est la justice sociale et l'accès pour tous aux vacances.

Le contenu du pack individuel Sac Ados proposé aux jeunes est une trousse de premier secours et un porte-cartes contenant :

- 130 € en chèques-vacances (valables auprès de + de 200 000 prestataires agréés en France),
- 1 carte d'assistance rapatriement nominative, valable pour la durée des séjours dans le cadre du dispositif Sac Ados,
- 1 carte d'assurance responsabilité civile nominative, à destination, en cas de carence, des jeunes majeurs célibataires et sans enfants (les mineurs doivent être couverts par l'assurance responsabilité civile des parents), valable pour la durée des séjours Sac Ados, transport compris,
- 1 lot de documentation sur la santé, la citoyenneté et la sécurité routière,
- 1 mode d'emploi des composantes du pack Sac Ados.

La ville de Tarbes pourrait être retenue sur ce dispositif et être dotée de 12 Sacs pour 2022, à titre expérimental.

L'évaluation positive de cette expérimentation pourrait donner lieu à un conventionnement avec les structures partenaires.

Les conditions d'éligibilité des structures locales partenaires sont :

- faire acte de candidature en complétant et renvoyant le règlement et la fiche Inscription au Back-Office Sac Ados, signés par la/le responsable administratif/tive de la structure ;
- informer les structures du territoire ainsi que les jeunes sur l'existence du dispositif Sac Ados ;
- organiser un accompagnement des jeunes aussi bien en amont qu'en aval de la réalisation de leurs projets vacances ;

- mobiliser un personnel qualifié afin d'assurer l'accompagnement des jeunes dans le montage de leur projet ;
- informer l'association Vacances Ouvertes sur l'état des projets en cours au minimum 15 jours avant la date de départ ;
- faire participer les référents jeunesse à :
 - o la réunion de présentation technique de l'opération (cadrage) et cadre juridique – *impératif pour les nouveaux référents sur Sac Ados* ;
 - o l'atelier « Partage d'expériences et perfectionnement ».
- répondre au questionnaire en ligne « bilan de fin d'année » et mobiliser les jeunes à répondre au questionnaire « avant/après les vacances » disponible sur l'application Sac Ados.

Après avis favorable de la commission Éducation - Jeunesse - Enseignement supérieur - Restauration collective du 6 septembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'adhérer à titre expérimental au dispositif Sac Ados pour l'année 2022 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à effectuer toutes démarches nécessaires et à signer tous actes utiles.

**COMMISSION CADRE DE VIE/PROPRETÉ -
TRANSITION ÉCOLOGIQUE - PROTECTION ANIMALE**

14 - CRÉATION D'UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE AU 4-6 BOULEVARD PIERRE RENAUDET À TARBES PAR LA SAS FUNECAP SUD-OUEST

La S.A.S. FUNECAP Sud-Ouest, dont Monsieur Luc BEHRA est le directeur général, a déposé en Préfecture un dossier de demande d'autorisation de création d'une chambre funéraire sur le territoire de la commune de Tarbes au 4 – 6 boulevard Pierre Renaudet (parcelles 000 AI 455 de 397 m² et 000 AI 143 de 550 m²).

La création de ce type d'activité, compte tenu des précautions à prendre sur le plan sanitaire, est réglementée et soumise à autorisation du Préfet.

En application de l'article R 2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Préfet a transmis le dossier à la mairie de Tarbes afin que le Conseil municipal se prononce sur le projet dans les 2 mois, à savoir avant le 19 octobre 2022.

Outre l'avis du Conseil municipal, le Préfet recueillera également l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Le projet consiste en l'aménagement d'un complexe funéraire dans un bâtiment existant (permis de construire accordé le 7 juillet 2022), et comprend 2 entités : une agence de pompes funèbres et une chambre funéraire. La chambre funéraire a une superficie de 241 m² et est accessible aux personnes à mobilité réduite. Elle comprend d'une part une partie publique composée d'un hall d'accueil, de trois salons de présentation des défunts et d'un bloc sanitaire et d'autre part, une partie technique non accessible au public, composée d'un garage de dépose des corps ou des cercueils à l'abri des regards, d'une salle de préparation (laboratoire) équipée de sanitaire et de douche pour le praticien thanatopracteur, d'un local technique, d'un local DASRI, et d'un dégagement technique desservant les salons. Le projet prévoit un parking de 14 places, dont une pour les personnes à mobilité réduite.

Le projet a été examiné sur le plan sanitaire et environnemental et présenté à la commission Cadre de vie / Propreté - Transition écologique - Protection animale. Les impacts possibles sur l'environnement de ce type d'activité peuvent être une pollution des réseaux publics (eau de consommation et eaux usées), une pollution de l'air (extractions de l'air de la salle technique et des salons de présentation) et une pollution par les déchets produits. Ces risques sont majoritairement de nature microbiologique.

La S.A.S. prévoit la mise en place des dispositifs réglementaires : isolement acoustique et protection de la vue du voisinage des salons, désinfection, ventilation et filtration (l'extracteur d'air du laboratoire sera équipé d'un filtre absorbant et désodorisant), disconnecteurs évitant les risques de pollution du réseau public d'eau, nombre de cases réfrigérées suffisant, murs, plafonds et mobilier en matériaux durs, lisses, imputrescibles et lessivables, stockage et évacuation des déchets d'activités de soins à risques infectieux conformes, eaux usées traitées via le réseau public

d'assainissement (conformément aux recommandations de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées).

L'étude du dossier ne fait pas apparaître de danger pour la salubrité publique.

Sur avis favorable de la commission Cadre de vie/Propreté - Transition écologique - Protection animale du 2 septembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable à la réalisation de ce projet.

**COMMISSION ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES -
RESSOURCES HUMAINES ET COMMANDE PUBLIQUE**

15 - BUDGET PRINCIPAL 2022 – SOUTIEN AU MONDE ASSOCIATIF - AJUSTEMENT DU TABLEAU DES SUBVENTIONS INDIVIDUALIÉES

Le tableau des subventions individualisées accordées au titre de l'année 2022 est régulièrement actualisé de manière à prendre en compte diverses sollicitations de la part d'associations faisant part de leurs projets en cours d'année.

Sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 19 septembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer les subventions suivantes en tant que subventions de fonctionnement

POLITIQUE	BÉNÉFICIAIRE	OBJET	MONTANT
Sports, équipements sportifs, relations avec les associations sportives	Club sportif culturel et artistique de Bercheny 1 ^{er} RHP quartier Larrey	Subvention exceptionnelle - Acquisition de matériel pédagogique pour séances aux adhérents	1 500€
TOTAL DES INSCRIPTIONS NOUVELLES EN FONCTIONNEMENT			1 500 €

- d'inscrire si besoin les crédits correspondants au budget principal ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte utile à cet effet, et notamment une convention d'objectifs (ou un avenant)

16 - OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Centre communal d'action sociale de la ville de Tarbes (CCAS), de même que son budget annexe en charge de la résidence autonomie, rencontre comme l'ensemble des collectivités et établissements publics locaux des problématiques de contexte défavorables pour leurs finances (hausse du coût de l'énergie, revalorisation du point d'indice, ...), qui n'avaient pas pu être considérées au moment du vote des budgets primitifs début 2022.

En dépit de tous les efforts de maîtrise, la réalisation comptable connaît une trajectoire défavorable sur le plan des dépenses, qui devra être prise en compte dans le cadre d'une décision modificative du budget du CCAS. Les conditions de l'équilibre budgétaire ne pourront être assurées que par une participation financière de la Ville.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 19 septembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle au CCAS de la ville de Tarbes de 250 000 €, afin de lui permettre de financer une hausse de charges non prévue dans le cadre du vote de son budget primitif (130 000 € pour le CCAS, 120 000 € pour son budget annexe « résidence autonomie ») ;
- d'inscrire si besoin les crédits dans le cadre de la prochaine décision modificative du budget principal de la Ville ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte utile à cet effet.

17 - BUDGET PRINCIPAL 2022 - DÉCISION MODIFICATIVE N 1

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les art. L.2312-2 et 3 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu le budget primitif du 20 décembre 2021 et le budget supplémentaire du 23 mai 2022 ;

Au regard du budget primitif et du budget supplémentaire du budget principal, des ajustements s'avèrent nécessaires.

Les inscriptions budgétaires nouvelles proposées par la présente décision modificative s'équilibrent globalement en recettes et dépenses à la somme de **555 145,02 €**.

Ces différents mouvements, retracés dans le document ci-annexé, peuvent se résumer ainsi, par section puis par chapitre :

INVESTISSEMENT

Recettes

Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves	-503 375,68 €
Chapitre 13 – Subventions d'investissement reçues	475 993,38 €
Opérations d'ordre - Chapitre 021 - Virement entre sections	564 632,30 €
TOTAL	537 250,00 €

Dépenses

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	-72 500,00 €
Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées	-35 950,00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	703 500,00 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	-57 800,00 €
TOTAL	537 250,00 €

FONCTIONNEMENT

Recettes

Chapitre 74 – Dotations, subventions et participations	17 895,02 €
TOTAL	17 895,02 €

Dépenses

Chapitre 011 – Charges à caractère général	397 300,00 €
Chapitre 014 – Atténuation de produits	-9 000,00 €
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	26 700,00 €
Chapitre 68 – Dotations aux provisions	-961 737,28 €
Opérations d'ordre - Chapitre 023 - Virement entre sections	564 632,30 €
TOTAL	17 895,02 €

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 19 septembre 2022, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la décision modificative n° 1 du budget principal, telle que présentée ci-dessus par section puis par chapitre et détaillée dans le document annexé.

BUDGET PRINCIPAL	
2022 - Décision modificative n° 1	
Budget M14 (Euros TTC)	
Total général en RECETTES	555 145,02
Total général en DEPENSES	555 145,02

INVESTISSEMENT

Recettes				
Svc	Env.	Imputation	Libellé	Montant
030	2645	10-10222 / 020	Chapitre 10 - Dotations, fonds divers et réserves Fonds de compensation de la TVA	-503 375,68 -503 375,68
030	2062	13-1335 / 020	Chapitre 13 - Subventions d'investissement reçues Amendes de radars automatiques et amendes de police	475 993,38 87 888,00
080	29171	13-1313 / 321	Sports - Gymnases - Gymnase Massey - Travaux - Subvention département	168 000,00
120	25146	13-1311 / 428	Actifs amortissables - Autres interventions sociales - Mise en accessibilité des bâtiments communaux - DSIL	89 166,00
140	29245	13-1321 / 515	Actifs non amortissables - Aménagement urbain - Abords école Jean-Macé - DSIL	127 496,00
150	29243	13-13151 / 518	Actifs amortissables - Autres actions d'aménagement urbain - Haies champêtres - Subvention suite à appel à projets CATLP	3 443,38
030	2232	021	Virement de la section de fonctionnement	564 632,30
TOTAL				537 250,00

Dépenses				
Svc	Env.	Imputation	Libellé	Montant
045	25122	20-2051 / 11	Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles Police municipale - Concessions et droits similaires - Droit d'usage de réseau câblé pour système de vidéo-protection	-72 500,00 -30 000,00
080	24083	20-2031 / 322	Sports - Stades - Stade Trélut - Piste d'athlétisme - Frais d'études	6 000,00
250	29248	20-2051 / 348	Vie associative - Concessions et droits similaires - Achat logiciel ouverture automatisée des bâtiments associatifs	1 500,00
140	27499	20-2031 / 515 (2101)	Opération d'aménagement NPNRU - Frais d'études	-40 000,00
140	28702	20-2031 / 845	Voirie communale - frais d'études	-10 000,00
270	29251	204-20421 / 316	Chapitre 204 - Subventions d'équipement versées Théâtre et spectacle vivant - Subvention d'équipement - "Plan LED Spectacle vivant Occitanie" - Occitanie en scène	-35 950,00 8 050,00
370	28661	204-20415311 / 331	Jeunesse et loisirs - Centres de loisirs - Subvention d'équipement à la caisse des écoles	-44 000,00
TOTAL				703 500,00
110	2644	21-2181 / 020	Chapitre 21 - Immobilisations corporelles Administration générale - Moyens généraux - Parc auto - Acquisition véhicules de service	-51 000,00 -51 000,00
045	10309	21-2188 / 11	Police municipale - Acquisition gilets pare-balles	30 000,00
370	2586	21-2184 / 213	Ecoles primaires - Matériel de bureau et mobilier scolaire	44 000,00
200	3429	21-21621 / 314	Musées - Enrichissement des collections	10 000,00
250	3939	21-2188 / 348	Vie associative - Acquisition matériel	-1 500,00
140	9168	21-21538 / 512	Aménagement et services urbains - Eclairage public	130 000,00
140	2134	21-2151 / 845	Voirie communale - Amélioration réseaux	200 000,00
040	26327	21-2152 / 847	Installations de voirie - Horodateurs	292 000,00
140	2135	21-2152 / 847	Installations de voirie - Mobilier urbain	50 000,00
TOTAL				-57 800,00
080	29250	23-2313 / 321	Chapitre 23 - Immobilisations en cours Sports - Gymnases - Gymnase Massey - Travaux	403 200,00 403 200,00
080	5568	23-2312 / 322	Sports - Stades et plaines de jeux - Stade Trélut - Piste d'athlétisme - Travaux	-6 000,00
120	28677	23-2313 / 322	Sports - Stades et plaines de jeux - Plaine de jeux Valmy - Travaux sur bâtiments	-125 000,00
140	28698	23-2315 / 845	Voirie communale - Opération 2022 - Allées Leclerc - Travaux	-190 000,00
140	28696	23-2315 / 845	Voirie communale - Opération 2022 - Impasse J Brel - Travaux	-10 000,00
140	28697	23-2315 / 845	Voirie communale - Opération 2022 - Rue de Broglie - Travaux	-130 000,00
TOTAL				537 250,00

FONCTIONNEMENT

Recettes				
Svc	Env.	Imputation	Libellé	Montant
030	27611	74-744 / 01	Chapitre 74 - Dotations, subventions et participations Fonds de compensation TVA de fonctionnement	17 895,02 16 745,02
270	18345	74-74788 / 316	Théâtre et spectacle vivant - Subvention - Association "Office artistique de la région Nouvelle-Aquitaine"	1 150,00
TOTAL				17 895,02

Dépenses				
Svc	Env.	Imputation	Libellé	Montant
030	29208	011-60612 / 020	Chapitre 011 - Charges à caractère général Administration générale - Energie et électricité (surcoûts)	397 300,00 300 000,00
110	1638	011-60632 / 020	Administration générale - Moyens généraux - Parc auto - achat pièces pour matériel roulant	16 000,00
110	1637	011-61551 / 020	Administration générale - Moyens généraux - Parc auto - prestation entretien véhicules légers	5 000,00
370	19408	011-60631 / 213	Ecoles primaires - Fournitures d'entretien	8 000,00
370	3523	011-60632 / 213	Ecoles primaires - Fournitures et petits équipements	10 000,00
370	3524	011-61558 / 213	Ecoles primaires - Entretien et réparations des autres biens mobiliers	3 000,00
110	21667	011-60632 / 7222	Propreté urbaine - Achat pièces pour matériel roulant	15 000,00
110	21547	011-61551 / 7222	Propreté urbaine - Prestation entretien véhicules et matériel	15 000,00
370	1928	011-6247 / 81	Transports scolaires - Transports collectifs	15 000,00
040	19401	011-6132 / 847	Equipements de voirie - Stationnement - Location parking Gonesse Lamartine	5 800,00
040	18325	011-60632 / 847	Equipements de voirie - Stationnement - Fournitures petits équipements	4 500,00
Chapitre 014 - Atténuation de produits				-9 000,00
040	24056	014-703894 / 847	Equipements de voirie - Stationnement - Reversement FPS	-9 000,00
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante				26 700,00
040	29246	65-65811 / 847	Equipements de voirie - Stationnement - Droit d'utilisation logiciel informatique en nuage	28 000,00
040	18286	65-65888 / 847	Equipements de voirie - Stationnement - Autres charges diverses de gestion courante	-300,00
040	26405	65-65888 / 847	Equipements de voirie - Stationnement - Autres charges diverses de gestion courante	-1 000,00
Chapitre 68 - Dotations aux provisions (semi-budgétaires) réserve				-961 737,28
030	29211	68-6816 / 01	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations	-961 737,28
030	2233	023	Virement à la section d'investissement	564 632,30
TOTAL				17 895,02

18 - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES - NOUVELLES MODALITÉS NATIONALES DE CALCUL ET LIMITATION DE L'EXONÉRATION PARTIELLE DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES À USAGE D'HABITATION À COMPTER DE 2023

Les dispositions de l'article 1383 du Code général des impôts permettent au Conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation. La délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Jusqu'à la réforme fiscale, les communes étaient autorisées à supprimer cette exonération sur la part leur revenant. La part départementale restait, elle, exonérée pendant les deux premières années, les départements n'ayant pas la possibilité de modifier l'exonération.

En 2021, la part départementale de la taxe foncière bâtie a été transférée aux communes, ce qui a rendu caduc ce dispositif et a nécessité une réécriture de l'article 1383 du Code général des impôts. De manière à assurer une transition avec le système antérieur, les communes peuvent désormais, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre de l'année précédente et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération de taxe foncière bâtie à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Il est proposé de retenir le taux de 50 %, étant précisé que cette nouvelle délibération s'appliquera avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les locaux achevés à compter de 2023 (les locaux achevés jusqu'en 2022 étant exonérés en 2023 et 2024). Pendant les deux premières années, le propriétaire ne sera donc assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties que sur 50 % de la valeur foncière de son bien.

Cette limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles vise avant tout à diminuer les distorsions avec d'autres catégories de contribuables et donc à assurer équité et homogénéité entre les différents dispositifs d'exonérations temporaires. En effet, les constructions autres que les habitations sont soumises à une exonération temporaire de droit de 40 %, et l'exonération temporaire mise en place par la commune pour les logements anciens (achevés avant 1989) ayant fait l'objet de rénovations afin de présenter une performance énergétique élevée ou de générer des économies d'énergie est portée à 50 % sur trois ans.

Aussi, en application de l'article 1383 du Code général des impôts, et sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 27 juin 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- de décider de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 50 % de la base imposable, en ce qui concerne les seuls immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux et à effectuer toutes démarches utiles.

19 - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES - EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACHEVÉS AVANT LE 1^{ER} JANVIER 1989 AYANT FAIT L'OBJET DE DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT DESTINÉES À ÉCONOMISER L'ÉNERGIE

Les dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts, permettent au conseil municipal d'exonérer entre 50% et 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de trois ans, les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du code général des impôts en faveur des économies d'énergie et du développement durable et réalisées selon les modalités prévues au 6 du même article.

Il est précisé que cette exonération s'applique aux logements pour lesquels les dépenses ont été payées à compter du 1^{er} janvier 2007, lorsque le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

Aussi, en application des articles 1383-0 B et 200 quater du code général des impôts, et après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 19 septembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- de décider d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie ;
- de fixer le taux de l'exonération à 50 % ;
- de charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux et à effectuer toutes les démarches utiles.

20 - EXERCICE 2022 - DEMANDES D'ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES POUR LE BUDGET PRINCIPAL ET LES BUDGETS ANNEXES

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce dernier présente un certain nombre de créances détenues par la ville de Tarbes depuis plusieurs années et dont le caractère irrécouvrable est reconnu.

Les admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du Code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal. En effet, les poursuites contentieuses et les recherches approfondies à l'encontre des débiteurs n'ont pu aboutir à un recouvrement total pour des motifs de disparition, de carence, d'insolvabilité, de décès suivi soit de renonciation à succession soit d'absence d'héritier, de combinaison de poursuites sans effet ou encore de créance minime. Pour l'ensemble de ces demandes, le comptable a justifié le motif d'irrécouvrabilité, débiteur par débiteur, et indiqué les poursuites réalisées. Les listes adressées présentent une synthèse avec indication des catégories de produits et des années. Ces créances n'étant pas éteintes, les titres émis gardent leur caractère exécutoire, et l'action en recouvrement demeure possible dès lors qu'il apparaît que le débiteur est à même de pouvoir être poursuivi, si bien que le comptable doit alors faire toute diligence pour obtenir le paiement.

Ces demandes de recettes à admettre en non-valeur, telles que présentées par le comptable public et tenues à la disposition des élus, s'élèvent à 6 176,38 € pour le budget principal, 3 460,71 € pour le budget annexe Espace Brauhauban, concernent des titres de 2010 à 2020 et se répartissent comme suit :

Budget principal, liste n° 5638051111, 455 titres pour un montant de 1 973,91 € (correspondant à l'ancien budget annexe eau et assainissement)

Budget principal, liste n° 5632402111, 216 titres pour un montant de 4 057,94 € (correspondant à l'ancien budget annexe eau et assainissement)

Budget principal, liste n° 5631612411, 13 titres pour un montant de 144,53 €

Budget annexe Espace Brauhauban, liste n° 5614780111, 35 titres pour un montant de 3 460,71 €

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 19 septembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les admissions en non-valeur et donc décharge du comptable public des créances irrécouvrables présentées ci-dessus et retranscrites en annexe ;

Les crédits correspondants sont prévus à l'article comptable 6541 des budgets concernés.

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte utile à cet effet.

Service de
Gestion Comptable de Tarbes
065-020

Collectivité
90600 **VILLE DE TARBES**

065
020

Taxes et produits irrécouvrables

Exercice 2022

Le comptable soussigné, expose qu'il n'a pu recouvrer les titres,
dont détail sur les listes jointes, suite à diverses poursuites restées
Infructueuses ou démarches demeurées vaines -

Il demande, en conséquence, l'allocation en non valeur de ces titres,
cotes ou produits, dont le montant s'élève aux sommes suivantes :

Liste n°	Nombre de pièces	Sommes non recouvrées
5638051111	455	1 973,91 €
5632402111	216	4 057,94 €
5631612411	13	144,53 €
Totaux =	684	6 176,38 €

X A Tarbes

01/08/2022

Le comptable,

Le comptable du
Service de Gestion Comptable de Tarbes
Romain POMMIER
Romain POMMIER

A _____ le _____

L'ordonnateur



90600 - TARBES

Sans code service

Synthèse de la présentation en non-valeur

Arrêtées à la date du 25/07/2022

Numéro de la liste : 5638051111 - 455 Pièces présentées pour un montant de 1 973,91

Catégories et natures juridiques de débiteurs	Personne physique - Inconnue	193	Pièces pour	912,27
	Personne physique - Particulier	214	Pièces pour	928,96
	Personne morale de droit privé - Société	36	Pièces pour	108,87
	Personne morale de droit privé - Association	11	Pièces pour	23,80
	Personne morale de droit public - Etablissement public national	1	Pièces pour	0,01
Catégories de produits	divers	6	Pièces pour	18,36
Motifs de présentation	RAR inférieur seuil poursuite	455	Pièces pour	1 973,91
Tranches de montant	Inférieur strictement à 100	455	Pièces pour	1 973,91
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	0	Pièces pour	0,00
	Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	0	Pièces pour	0,00
	Supérieur ou égal à 5000	0	Pièces pour	0,00
Exercice de P.E.C	2020	4	Pièces pour	26,70
	2019	133	Pièces pour	538,43
	2018	105	Pièces pour	384,27
	2017	65	Pièces pour	224,85
	2016	38	Pièces pour	144,17
	2015	30	Pièces pour	158,49
	2014	28	Pièces pour	163,36
	2013	43	Pièces pour	212,36
	2012	8	Pièces pour	101,19
	2011	1	Pièces pour	20,09

90600 - TARBES
Sans code service

Synthèse de la présentation en non-valeur

Arrêtées à la date du 25/07/2022

Numéro de la liste : 5632402111 - 216 Pièces présentées pour un montant de 4 057,94

Catégories et natures juridiques de débiteurs	Personne physique - Inconnue	90	Pièces pour	1 929,81
	Personne physique - Particulier	116	Pièces pour	2 066,59
	Personne morale de droit privé - Société	10	Pièces pour	61,54
Motifs de présentation	Poursuite sans effet	216	Pièces pour	4 057,94
Tranches de montant	Inférieur strictement à 100	211	Pièces pour	3 377,55
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	5	Pièces pour	680,39
	Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	0	Pièces pour	0,00
	Supérieur ou égal à 5000	0	Pièces pour	0,00
Exercice de P.E.C	2019	36	Pièces pour	435,46
	2018	61	Pièces pour	1 169,25
	2017	18	Pièces pour	447,86
	2016	18	Pièces pour	176,50
	2015	1	Pièces pour	13,69
	2014	18	Pièces pour	242,45
	2013	25	Pièces pour	474,12
	2012	23	Pièces pour	742,15
	2011	9	Pièces pour	202,20
	2010	7	Pièces pour	154,26

90600 - TARBES
Sans codé service

Synthèse de la présentation en non-valeur

Arrêtées à la date du 25/07/2022

Numéro de la liste : 5631612411 - 13 Pièces présentées pour un montant de 144,53

Catégories et natures juridiques de débiteurs	Personne physique - Inconnue	1	Pièces pour	16,13
	Personne physique - Particulier	8	Pièces pour	118,39
	Personne physique - Artisan Commerçant Agriculteur	1	Pièces pour	8,96
	Personne morale de droit privé - Société	2	Pièces pour	0,55
	Personne morale de droit public - Collectivité territoriale	1	Pièces pour	0,50
Catégories de produits	autres produits gestion courante	2	Pièces pour	0,62
	divers	11	Pièces pour	143,91
Motifs de présentation	RAR inférieur seuil poursuite	13	Pièces pour	144,53
Tranches de montant	Inférieur strictement à 100	13	Pièces pour	144,53
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	0	Pièces pour	0,00
	Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	0	Pièces pour	0,00
	Supérieur ou égal à 5000	0	Pièces pour	0,00
Exercice de P.E.C	2020	2	Pièces pour	0,55
	2019	5	Pièces pour	36,25
	2018	1	Pièces pour	25,00
	2017	4	Pièces pour	82,71
	2015	1	Pièces pour	0,02

90605 - ESPACE BRAUHAUBAN TARBES
Sans code service
Synthèse de la présentation en non-valeur
Arrêtées à la date du 01/08/2022

Numéro de la liste : 5614780111 - 35 Pièces présentées pour un montant de 3 460,71

Catégories et natures juridiques de débiteurs	Personne physique - Inconnue	1	Pièces pour	1,50
	Personne physique - Particulier	33	Pièces pour	3 459,00
	Personne morale de droit privé - Société	1	Pièces pour	0,21
Catégories de produits	autres produits gestion courante	3	Pièces pour	198,00
	DIVERS	32	Pièces pour	3 262,71
Motifs de présentation	PV carence	6	Pièces pour	502,00
	Poursuite sans effet	29	Pièces pour	2 958,71
Tranches de montant	Inférieur strictement à 100	10	Pièces pour	485,71
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	25	Pièces pour	2 975,00
	Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	0	Pièces pour	0,00
	Supérieur ou égal à 5000	0	Pièces pour	0,00
Exercice de P.E.C	2020	1	Pièces pour	66,00
	2019	8	Pièces pour	740,00
	2018	13	Pièces pour	1 494,00
	2017	10	Pièces pour	1 071,21
	2016	3	Pièces pour	89,50

21 - CONVENTION DE SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS ENTRE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTES-PYRÉNÉES, LE SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE TARBES ET LA VILLE DE TARBES (2022-2025)

La ville de Tarbes, son comptable public et la Direction départementale des finances publiques ont toujours entretenu des relations étroites et constructives visant à renforcer la collaboration entre leurs services respectifs, dans la recherche permanente de la modernisation et de la simplification dans les procédures comptables et administratives.

Une première convention avait été signée en 2012, sous la forme d'un engagement partenarial visant à accroître l'efficacité des circuits comptables et financiers, à améliorer le service rendu aux usagers et à offrir une meilleure lisibilité aux décideurs par une meilleure coopération entre services.

Une nouvelle convention plus thématique a été signée fin 2021 afin de porter l'expérimentation du compte financier unique.

Un autre plus récente a été signée cet été afin de collaborer activement dans la fiabilisation des valeurs locatives.

Leur mise en œuvre s'est traduite par des effets favorables incontestables dans la fluidification, et l'efficacité des relations de travail communes et in fine dans la qualité du service rendu.

Sur la base de ces constats, la ville de Tarbes, la Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées et le service de gestion comptable de Tarbes ont souhaité s'engager dans une nouvelle convention pour la période 2022-2025, avec un double objectif : prolonger et adapter les actions précédemment engagées, et mettre en œuvre de nouvelles actions pour répondre aux besoins des partenaires et intégrer de nouvelles évolutions technologiques et réglementaires (notamment le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics et la certification des comptes des collectivités territoriales).

Les axes retenus sont les suivants :

- moderniser les process afin de renforcer le service aux usagers
 - étudier la faisabilité pour la mise en place d'un service facturier ;
 - moderniser et sécuriser les régies ;
 - améliorer la qualité des titres de recettes et renforcer l'efficacité du recouvrement.

- améliorer la qualité comptable pour offrir aux décideurs locaux une meilleure lisibilité de leurs comptes.

- mettre conjointement à niveau l'actif immobilisé dans le cadre d'une démarche pérenne ;
 - maîtriser le calendrier de production des comptes ;
 - valoriser les efforts réalisés en matière de qualité comptable et accompagner la ville vers la certification
- mettre en place un contrôle interne efficace dans le but de protéger la responsabilité des gestionnaires publics
 - évaluer conjointement le dispositif de contrôle interne comptable existant ;
 - définir une stratégie commune de maîtrise des risques comptables et financiers ;
 - développer le contrôle allégé en partenariat sur les chaînes de dépense sécurisées pour concentrer le visa sur les dépenses à enjeu

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 19 septembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention de services comptables et financiers (2022-2025) ci-jointe ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec le Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées et le responsable du service de gestion comptable, ainsi que ses avenants éventuels



CONVENTION DE SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS

Préambule

Le 22 décembre 2021, Gérard TREMEGE, maire de la Ville de Tarbes, Jean-René NOLF Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées et Romain POMMIER responsable du service de gestion comptable de Tarbes crée le 1^{er} septembre 2021 signaient une convention afin de permettre à la ville de Tarbes d'entrer dans l'expérimentation nationale du Compte Financier Unique (CFU) sur les comptes 2022.

Cette convention CFU inaugure une ère nouvelle dans les échanges et le partenariat entre la ville-préfecture d'une part et les services de l'administration des Finances publiques réorganisés au 1^{er} septembre 2021 dans le cadre de la mise en place du Nouveau réseau de proximité avec la création du service de gestion comptable et celle d'un conseiller aux décideurs locaux (CDL) en lieu et place du comptable-trésorier préexistant.

Durant le premier semestre 2022, ville de Tarbes et direction départementale des Finances publiques ont poursuivi leur fructueuse collaboration en mettant en place une convention portant sur la valorisation sélective des locaux afin d'engager un travail de fiabilisation des valeurs locatives des propriétés bâties.

En parallèle, à l'initiative du service Finances de la ville de Tarbes, une réflexion a été conduite afin de couvrir via une convention de partenariat l'ensemble des sujets communs à nos entités.

Le renforcement et l'approfondissement de cette coopération apparaissent aujourd'hui fortement souhaitables au regard d'évolutions récentes du contexte d'exercice des missions : dématérialisation totale, nouveau cadre budgétaire et comptable, nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics, installation du CDL.

Dès lors, un état des lieux réalisé par les partenaires et une réflexion sur l'amélioration de la qualité d'exécution des missions communes ont permis d'identifier les besoins et les attentes mutuelles et de définir conjointement les actions à engager et les domaines à prioriser.

Le maire de la ville de Tarbes, le Directeur départemental des Finances publiques et le responsable du service de gestion comptable ont décidé de contractualiser leurs engagements réciproques et se fixent une série d'objectifs organisés autour de trois axes majeurs de progrès en matière de gestion publique locale :

- Moderniser les process afin de renforcer le service aux usagers
- Améliorer la qualité comptable pour offrir aux décideurs locaux une meilleure lisibilité de leurs comptes ;
- Mettre en place un contrôle interne efficace dans le but de protéger la responsabilité des gestionnaires publics

Chaque action menée pour atteindre ces objectifs est détaillée dans les fiches annexées à la présente convention, à savoir :

➤ **Axe 1 : Moderniser les process afin de renforcer le service aux usagers :**

- étude de faisabilité pour la mise en place d'un service facturier
- modernisation et sécurisation des régies
- améliorer la qualité d'émission des titres de recettes et renforcer l'efficacité du recouvrement

➤ **Axe 2 : Améliorer la qualité comptable pour offrir aux décideurs locaux une meilleure lisibilité de leurs comptes :**

- mettre conjointement à niveau l'actif immobilisé dans le cadre d'une démarche pérenne
- maîtriser le calendrier de production des comptes
- valoriser les efforts réalisés en matière de qualité comptable et accompagner la ville vers la certification

➤ **Axe 3 : Mettre en place un contrôle interne efficace dans le but de protéger la responsabilité des gestionnaires publics :**

- évaluer conjointement le dispositif de contrôle interne comptable existant
- définir une stratégie commune de maîtrise des risques comptables et financiers
- développer le contrôle allégé en partenariat sur les chaînes de dépense sécurisées pour concentrer le visa sur les dépenses à enjeux

La présente convention de partenariat passée entre la Ville de Tarbes et le Service de Gestion Comptable est conclue pour une durée de 3 ans (2022-2025).

Un bilan annuel réalisé par les partenaires précités permettra d'évaluer la progression de chaque action et d'expertiser les mesures mises en œuvre ; le cas échéant, il permettra de réorienter les démarches entreprises.

A Tarbes, le xxxx

Le Maire de la Ville de Tarbes	Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes Pyrénées	Le Responsable du Service de Gestion Comptable de Tarbes
M. Gérard TREMEGE	M. Jean-René NOLF	M. Romain POMMIER

AXE 1 : MODERNISER LES PROCESS AFIN DE RENFORCER LE SERVICE AUX USAGERS

ACTION 1 : ÉTUDE DE FAISABILITÉ POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE FACTURIER

1. Contexte et objectifs

Les articles 28 et 41 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique organisent les modalités de mise en place de services facturiers (SFACT) dans le secteur public local en dépense ou en recettes.

Un service facturier constitue un centre de traitement et de paiement unique des factures ou des titres pour le compte d'une collectivité ou d'un établissement public, placé sous l'autorité hiérarchique du comptable et composé d'agents issus des services de l'ordonnateur et du comptable.

La mise en place d'un service facturier a pour objectif :

- de diminuer les délais de traitement des factures en simplifiant l'organisation (réduction du nombre d'intervenants dans le processus et lissage de l'activité des services dans le temps).
- d'assurer une plus grande fluidité du circuit de la dépense en rationalisant les contrôles et en supprimant les redondances tout au long de la chaîne de la dépense.
- de permettre une meilleure qualité des titres et ainsi améliorer le recouvrement des recettes.
- de renforcer la professionnalisation des agents et améliorer la qualité comptable.

2. Démarche à mettre en œuvre

La mise en place d'un SFACT constitue un changement organisationnel important qui requiert une phase de diagnostic déclinée en deux étapes et impliquant l'ensemble des acteurs. D'abord, un dispositif d'audit conjoint vise à donner au comptable et à l'ordonnateur une connaissance précise du dimensionnement et de l'environnement des structures locales afin de s'assurer de la faisabilité et l'opportunité de la mise en place d'un SFACT puis dans un second temps, il conviendra d'envisager les modalités logistiques et organisationnelles de sa mise en œuvre.

La mise en place d'un SFACT dans le secteur public local nécessite la conduite d'une réflexion préalable et approfondie du périmètre fonctionnel et géographique du futur SFACT. Ainsi, avant tout engagement dans cette démarche innovante, un état des lieux ainsi qu'une analyse conjointe doivent être menés sur les thèmes suivants :

— la délimitation du périmètre géographique du SFACT doit conduire à l'identification des services concernés et de l'implantation géographique du SFACT (*Ville de Tarbes, CCAS, Caisse des Écoles*) ;

- le périmètre de l'activité du SFACT doit être précisé qu'il s'agisse de tout ou partie des dépenses hors paye, de la paye ou bien de la recette

- l'adaptabilité des systèmes d'information (SI) : le SFACT est en effet amené à utiliser deux SI : le SI financier de l'ordonnateur (et d'autres, le cas échéant, en fonction de la délimitation du périmètre des dépenses prises en charge par le SFACT) et Hélios. À cet égard, le SI de l'ordonnateur doit permettre l'habilitation d'agents externes à la collectivité. Les conditions techniques d'accès aux différents applicatifs (navigateurs, etc.,) doivent également être examinées ;

L'étude de faisabilité doit être co-pilotée par des référents dédiés du côté de l'ordonnateur et du comptable, chargés de conduire la réflexion dans le cadre d'ateliers de travail à géométrie variable selon les thèmes abordés. Le calendrier de ces ateliers devra obéir à une logique de rétro-planning.

3. Engagements de la collectivité, du comptable et de la DDFiP

- Désigner les référents (côté ordonnateur et côté comptable) chargés de conduire la réflexion sur le projet de constitution du SFACT.
- Dans le cadre de la 1^{ère} étape, organiser les ateliers de travail en commun pour aborder les thèmes suivants permettant d'apprécier la faisabilité du SFACT :
 - la définition du périmètre fonctionnel : transmission des organigrammes et détermination des services et collectivités concernés ;
 - l'implantation géographique du SFACT ;
 - la définition du périmètre métier concerné
 - les systèmes d'information concernés (recensement, habilitations, fonctionnement, accessibilité, traçabilité...) ;
 - les contrôles effectués et leurs modalités ;
 - les modalités de gestion des tiers et les cessions-oppositions ;
 - les relations avec les fournisseurs ;
 - les projets ré-organisationnels en cours (dématérialisation des pièces justificatives de la dépense, facturation électronique Chorus Pro...) ;
 - les personnels concernés et la conduite du dialogue social.

À l'issue de cette première étape, et au regard des conclusions de l'étude de faisabilité menée conjointement par les services ordonnateur et comptable, la signature d'un projet d'accord pour la constitution d'un SFACT pourra être envisagée.

4. Pilotage de l'action (indicateur – dates cibles)

<u>Condition de réalisation</u>	<u>Calendrier</u>
— Présentation approfondie et détaillée par le service dédié aux SFACT (DDFiP) des diverses modalités de mises en œuvre	automne 2022
— Production d'un document « étude de faisabilité » détaillant pour chaque thème la solution envisagée et sa faisabilité (1 ^{ère} étape du projet).	31/12/2022
— Signature d'un accord entre les partenaires entérinant leur volonté commune de s'engager dans la construction d'un SFACT qui servira de base à la conduite du changement.	01/03/2023

— Conduite du changement et installation pratique du service

deuxième semestre
2023

— Installation du SFACT et démarrage des activités

1^{er} janvier 2024

Indicateurs de suivi

- Comptes-rendus des ateliers de travail retraçant les actions à mener et les perspectives de mise en œuvre du futur SFACT.
- Relevés de conclusion pour chacun des thèmes à formaliser.
- Suivi du calendrier des travaux à conduire dans le cadre de l'étude de faisabilité.

5. Responsables de l'action

- DGFIP : Frédéric AZAM, CDL ; Romain DUPORT, responsable DSPL
- Collectivité : Jérôme DUCASSOU, Directeur Finances

AXE 1 : MODERNISER LES PROCESS AFIN DE RENFORCER LE SERVICE AUX USAGERS

ACTION 2 : MODERNISATION ET SÉCURISATION DES RÉGIES

1. Contexte et objectifs

Le décret du 1^{er} août 2018 prévoit une obligation de mise à disposition à titre gratuit par les acteurs publics d'une offre de paiement en ligne à destination des usagers.

En outre, depuis le mois de juin 2021, la DGFIP a confié à La Banque Postale le soin de réceptionner les fonds en numéraire des régies du secteur local.

Ces deux éléments doivent inciter la ville de Tarbes à poursuivre l'œuvre de rationalisation des régies entreprise en 2021 et à moderniser les régies qui demeurent.

Une modernisation et une sécurisation des régies permet

- de garantir le bon fonctionnement de ces entités placées sous la responsabilité partagée de l'ordonnateur et du comptable.
- d'offrir aux usagers des moyens modernes de paiement
- de sécuriser les régisseurs dans le maniement des fonds

2. Démarche à mettre en œuvre

Un travail conjoint de rationalisation devra être mis en place afin d'étudier l'opportunité de maintenir chaque régie existante dans le périmètre qui lui est actuellement attribué.

Pour chaque régie demeurant en place, une réflexion sur une informatisation du service, une ouverture de compte Dépôt de fonds au Trésor (DFT) et une mise en place de moyens modernes de paiement sera conduite.

3. Engagements de la collectivité, du comptable et de la DDFiP

- Désigner les référents (côté ordonnateur et côté comptable) chargés d'assurer le suivi des régies
- Contrôler périodiquement le fonctionnement général des régies (comptable et/ou ordonnateur)
- Informer le comptable le plus amont en possible des créations de régies et des changements de régisseurs
- Garantir une formation pour chaque régisseur entrant en fonction
- Moderniser les process au sein des régies afin de se mettre en conformité avec la réglementation

4. Pilotage de l'action (indicateur – dates cibles)

<u>Condition de réalisation</u>	<u>Calendrier</u>
— Analyse partagée de l'utilité de chaque régie	automne 2022
— Informatisation et modernisation des régies existantes	1 ^{er} semestre 2023
— Vérification de l'ensemble des régies de la ville de Tarbes	deuxième semestre 2023 et exercice 2024

Indicateurs de suivi

- Nombre de vérifications de régies (procès-verbaux signés et mise en place des actions proposées et acceptées)
- Nombre de régisseurs formés par le CDL (jours/agent)
- Taux de respect de l'obligation GOPL

5. Responsables de l'action

- DGFIP : Frédéric AZAM, CDL (formation + modernisation) ; Pablo VICO correspondant pour monétique (modernisation) ; Romain Pommier (vérification)
- Collectivité : Jérôme DUCASSOU, Directeur Finances

AXE 1 : MODERNISER LES PROCESS AFIN DE RENFORCER LE SERVICE AUX USAGERS

ACTION 3 : AMÉLIORER LA QUALITÉ D'ÉMISSION DES TITRES ET RENFORCER L'EFFICACITÉ DU RECOUVREMENT

1. Contexte et objectifs

Le recouvrement par le réseau DGFIP des recettes des collectivités et établissements publics locaux repose sur la qualité des titres émis au plus proche du fait générateur et permettant à l'utilisateur de connaître au mieux ses droits et obligations. L'avis des sommes à payer est le support de cette information pour l'utilisateur.

En outre, la correcte comptabilisation par l'ordonnateur des recettes perçues sur le P503 est indispensable à une bonne lecture des données comptables.

Une amélioration de la qualité d'émission des titres permet :

- d'assurer un meilleur recouvrement par la transmission de données fiables
- de garantir une lecture optimale et sincère des comptes financiers

Une démarche partenariale dans le domaine du recouvrement permettrait au service de gestion comptable de se concentrer sur les côtes à enjeux et garantir ainsi la mise en œuvre de l'ensemble des actions de recouvrement contentieux à la disposition du service.

2. Démarche à mettre en œuvre

Un examen conjoint des principales erreurs relevées sur les avis de sommes à payer et des difficultés de titrage sur P503 devra être réalisé par les services.

Il conviendra également d'améliorer la qualité des titres et des avis de somme à payer (respect des mentions obligatoires et indications correctes des éléments propres à informer l'utilisateur) en s'appuyant sur les recommandations de la Charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et conformément aux prescriptions de la Circulaire NOR BCRE1107021C du 21 mars 2011 des ministères chargés de l'intérieur et du budget relative à la forme et au contenu des pièces de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Dans le même esprit, des échanges d'informations sur des débiteurs à enjeux ou habitant la commune pourrait permettre d'augmenter l'efficacité des actions mises en œuvre par le comptable.

Avec l'aide du Conseiller aux décideurs locaux, la collectivité pourra utiliser l'API Recherche des Personnes Physiques afin de fiabiliser sa base tiers.

Enfin, une discussion relative au seuil des poursuites et à une automatisation de la prise en compte des admissions en non-valeur en fonction du montant et des actions menées permettrait une dynamisation de la politique de recouvrement.

3. Engagements de la collectivité, du comptable et de la DDFIP

- Respecter les conditions réglementaires d'émission des titres
- Garantir une information minimale des montants versés au P503
- Fiabiliser la base tiers

- mettre en place un tableau d'échange d'information sur les débiteurs à enjeu
- convenir d'une politique de recouvrement seuil/actions
- définir une politique d'automatisation de prise en compte des ANV

4. Pilotage de l'action (indicateur – dates cibles)

<u>Condition de réalisation</u>	<u>Calendrier</u>
— Analyse partagée des besoins et définition de la politique du recouvrement	automne 2022
— Mise en place de l'API R2P	2e semestre 2022
— Vérifier la mise en œuvre des bonnes pratiques via la conduite d'un contrôle interne	exercice 2023

Indicateurs de suivi

- Nombre de retours non distribués
- Taux de recouvrement
- Résultat des contrôles internes
- Nombre et typologie des actions réalisées

5. Responsables de l'action

- DGFIP : Frédéric AZAM, CDL (API R2P) ; Luc MAJOURAU (adjoint recettes) et Isabelle CARRERE (adjointe comptabilité)
- Collectivité : Jérôme DUCASSOU, Directeur Finances

AXE 2 : AMÉLIORER LA QUALITÉ COMPTABLE POUR OFFRIR AUX DÉCIDEURS LOCAUX UNE MEILLEURE LISIBILITÉ DE LEURS COMPTES

ACTION 1 : METTRE CONJOINTEMENT A NIVEAU L'ACTIF IMMOBILISÉ DANS LE CADRE D'UNE DÉMARCHE PERENNE

1. Contexte et objectifs

La vision patrimoniale est un élément déterminant pour donner une image fidèle de la situation financière de la collectivité. Le bilan à la clôture de chaque exercice doit être sincère. De par ses enjeux financiers, la fiabilité de la tenue de l'actif est une action prioritaire d'amélioration de la qualité comptable.

Pour les organismes engagés dans la certification, l'amélioration significative du suivi comptable des éléments d'actif est une condition nécessaire de certification.

Les responsabilités sont partagées entre l'ordonnateur et le comptable : l'ordonnateur est chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification dans un inventaire physique et comptable ; le comptable est chargé de tenir un état de l'actif justifiant la comptabilité générale de l'organisme

Les objectifs finaux poursuivis sont de :

- Donner une image fidèle du patrimoine de l'entité ;
- Présenter un bilan sincère à la clôture de l'exercice ;
- Disposer d'un état de l'actif ajusté.

2. Démarche à mettre en œuvre

La fiabilisation de l'actif immobilisé nécessite une triple concordance entre l'inventaire physique, l'inventaire de l'ordonnateur et l'actif du comptable. Le défi principal réside dans la mise en concordance des trois éléments et dans mise à jour régulière permettant une concordance dans le temps.

Un état des lieux devra donc être réalisé par l'ordonnateur, potentiellement avec l'aide de la mission audit de la DDFIP 65 afin de permettre une mise à niveau par les deux partenaires. Il conviendra de s'accorder ainsi sur des éléments identiques tant sur le plan patrimonial que sur le plan comptable (montant des comptes, niveau des amortissements).

De façon générale, il sera nécessaire de veiller à l'apurement des immobilisations en cours ; à la régularisation des frais d'études, de recherches et de développement et à procéder aux amortissements et apurements obligatoires.

3. Engagements de la collectivité, du comptable et de la DDFIP

- Utiliser les flux inventaires et flux amortissements pour procéder aux mises à jour régulières (ordonnateur)
- Proposer les schémas correctifs adaptés aux ajustements comptables nécessaires

4. Pilotage de l'action (indicateur – dates cibles)

<u>Condition de réalisation</u>	<u>Calendrier</u>
— Mise en œuvre des flux inventaires	2022
— Audit de diagnostic patrimoine	premier semestre 2023
— Mise en concordance des trois éléments de l'actif patrimonial	2023/2024

Indicateurs de suivi

- Inventaire physique et comptable
- Réduction du nombre d'anomalies décelées par les indicateurs de qualité comptable
- Réduction du nombre de fiches d'imputations provisoires

5. Responsables de l'action

- DGFIP : Frédéric AZAM, CDL ; Mission Audit DDFIP 65 ; Laurent MARIE adjoint SGC
- Collectivité : Jérôme DUCASSOU ; Sandrine SAUCEDE

AXE 2 : AMÉLIORER LA QUALITÉ COMPTABLE POUR OFFRIR AUX DÉCIDEURS LOCAUX UNE MEILLEURE LISIBILITÉ DE LEURS COMPTES

ACTION 2 : MAÎTRISER LE CALENDRIER DE PRODUCTION DES COMPTES

1. Contexte et objectifs

Pour la première fois au printemps 2023, ville de Tarbes et Service de Gestion Comptable de Tarbes travailleront à l'élaboration d'un compte financier unique pour retracer l'activité de l'exercice 2022.

Une reddition au 15 mars des comptes présente comme avantage :

- de connaître dès le début d'année N+1 les résultats de l'exercice budgétaire et comptable de l'année N afin de mieux instruire l'exercice budgétaire N+1
- de disposer dans les meilleurs délais d'informations fiables sur la situation financière de la collectivité et ses marges de manœuvre

L'accélération du rythme d'élaboration et de production des comptes est un exercice complexe qui nécessite une synergie entre les services ordonnateur et comptable.

Pour bien préparer les opérations de clôture des comptes de la collectivité, il importe d'engager au plus tôt une réflexion commune entre ordonnateur et comptable.

La maîtrise conjointe du calendrier peut ainsi être appréhendée comme une mesure débouchant sur un rendu plus rapide des comptes pour une meilleure qualité des comptes.

2. Démarche à mettre en œuvre

Afin de parvenir à une reddition des comptes dans les premiers mois de l'exercice N+1, il est indispensable non seulement de procéder à un lissage des opérations mais aussi de s'entendre sur un calendrier partagé pour mener à bien les opérations spécifiques.

3. Engagements de la collectivité, du comptable et de la DDFiP

- Mandater et titres avec fluidité les opérations tout au long de l'année (ordonnateur)
- Pointer périodiquement les réalisations budgétaires (conjoint)
- Analyser les contrôles comptables automatisés dès l'automne N afin de demander les correctifs le plus en amont possible (comptable)
- Proposer à l'ordonnateur un calendrier d'émission des opérations réelles et d'ordre

4. Pilotage de l'action (indicateur – dates cibles)

<u>Condition de réalisation</u>	<u>Calendrier</u>
— Point d'étape contrôles comptables automatisés	Octobre N
— Calendrier des opérations de fin d'exercice	Novembre N
— Reddition des comptes	1 ^{er} mars N+1

Indicateurs de suivi

- Production d'un calendrier
- Respect du planning des opérations réelles et d'ordre
- Nombre d'opérations comptables émises en journée complémentaire
- Date de validation du compte financier par la DDFIP

5. Responsables de l'action

- DGFIP : Romain POMMIER, responsable SGC
- Collectivité : Jérôme DUCASSOU, Directeur Finances

AXE 2 : AMÉLIORER LA QUALITÉ COMPTABLE POUR OFFRIR AUX DÉCIDEURS LOCAUX UNE MEILLEURE LISIBILITÉ DE LEURS COMPTES

ACTION 3 : VALORISER LES EFFORTS RÉALISÉS EN MATIÈRE DE QUALITÉ COMPTABLE ET ACCOMPAGNER LA VILLE VERS LA CERTIFICATION

1. Contexte et objectifs

En adoptant la nouvelle nomenclature comptable M57 dès le 1^{er} janvier 2022 et en intégrant l'expérimentation nationale du compte financier unique, la ville de Tarbes fait preuve d'un volontarisme qu'il conviendra de valoriser.

Réussir l'expérimentation et valoriser les travaux engagés permettra :

- de permettre à l'ensemble des élus de connaître la démarche de qualité comptable dans laquelle la ville s'est engagée
- de préparer la certification des comptes lorsqu'une nouvelle expérimentation ou une généralisation sera programmée

2. Démarche à mettre en œuvre

À partir des éléments engagés pour réaliser le compte financier unique 2022, il conviendra de réfléchir aux dispositifs à mettre en œuvre afin de poursuivre l'amélioration de la qualité comptable et une valorisation des efforts engagés auprès des élus.

3. Engagements de la collectivité, du comptable et de la DDFiP

- Accompagner la collectivité pour réussir l'expérimentation du compte financier unique
- Proposer une synthèse de la qualité des comptes locaux sur l'exercice le plus opportun (2022 ou 2023)
- Accompagner la collectivité sur les process qu'elle identifie comme faibles en vue d'une certification

4. Pilotage de l'action (indicateur – dates cibles)

<u>Condition de réalisation</u>	<u>Calendrier</u>
— Réussir l'expérimentation du compte financier unique	1 ^{er} trimestre 2023
— Réaliser une synthèse de la qualité des comptes	1 ^{er} semestre 2023 ou 1 ^{er} semestre 2024
— Accompagner la collectivité sur des process certification	2024 et 2025

Indicateurs de suivi

- Date de production du CFU et nombre d'anomalies résiduelles
- Présentation de la synthèse devant les élus (conseil municipal ou, a minima, commission finances)
- Rapports d'analyse des process dans le cadre d'une étude préalable à la certification

5. Responsables de l'action

- DGFIP : Romain POMMIER, responsable SGC ; Frédéric AZAM CDL ; Direction (DSPL et Audit)
- Collectivité : Jérôme DUCASSOU, Directeur Finances

AXE 3 : METTRE EN PLACE UN CONTRÔLE INTERNE EFFICACE DANS LE BUT DE PROTÉGER LA RESPONSABILITÉ DES GESTIONNAIRES PUBLICS

ACTION 1 : ÉVALUER CONJOINTEMENT LE DISPOSITIF DE CONTRÔLE INTERNE COMPTABLE EXISTANT

1. Contexte et objectifs

L'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics vient réformer en profondeur à compter du 1^{er} janvier 2023 l'ancien régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables. Désormais, ce sont les gestionnaires publics qui se retrouvent en première ligne et à ce titre les services des ordonnateurs devront apporter les preuves de la mise en place de garanties suffisantes afin de maîtriser les risques. Riche d'une forte expérience en matière d'appréhension et de mise en œuvre des contrôles internes comptables, la DDFIP peut ainsi apparaître comme un partenaire privilégié pour aider la collectivité dans l'établissement d'un plan de contrôle interne.

L'évaluation conjointe du dispositif de contrôle interne comptable est utile quel que soit son degré de maturité :

- la réalisation d'un diagnostic du dispositif de contrôle interne existant constitue le préalable indispensable à la mise en œuvre d'une démarche formalisée de maîtrise des risques.
- son évaluation s'inscrit également dans une logique d'amélioration continue de la démarche de contrôle interne : les constats alimenteront la stratégie de maîtrise des risques aux fins d'approfondir progressivement le dispositif de contrôle interne (dispositif dynamique et itératif).

2. Démarche à mettre en œuvre

- L'évaluation du contrôle interne se réalise par processus, permettant ainsi de donner de la cohérence et de la visibilité à des opérations relevant de plusieurs services, depuis le service responsable de l'acte initial ou du fait générateur – services gestionnaires – jusqu'au comptable. En effet, dans une comptabilité tenue en droits constatés, les opérations sont enregistrées dès la naissance du droit (notion de « fait générateur »), indépendamment du règlement financier de l'opération. Le point d'entrée du champ comptable, et donc du contrôle interne comptable, correspond ainsi aux événements qui permettent de mesurer de manière fiable les droits et les obligations de l'entité.
-
- Pour faciliter l'élaboration d'un diagnostic (et par conséquent d'un plan d'action de maîtrise des risques), l'activité ayant une incidence comptable a été cartographiée en 5 niveaux de classement :
- — les activités sont découpées en 5 ou 6 **cycles** :
 - * le personnel,
 - * les immobilisations,
 - * les recettes (ou produits),
 - * les achats,
 - * l'endettement et la trésorerie,
 - * les fonds déposés (pour les EPS)
- — les cycles sont décomposés en **processus**
- — chaque processus se décompose en **procédures**
- — et chaque procédure en **tâches**, niveau auquel se situent les opérations comptables.
-

Le diagnostic du contrôle interne comptable doit prendre en compte l'ensemble de l'aspect comptable des activités ainsi cartographiées et à tous les niveaux, depuis le fait générateur (situé chez l'ordonnateur) jusqu'à son dénouement financier (effectué par le comptable), d'où l'intérêt de démarches communes.

Afin de mener à bien cette phase de diagnostic, une évaluation commune des contrôles existants devra être initiée.

3. Engagements de la collectivité, du comptable et de la DDFiP

- Identifier un référent maîtrise des risques chez l'ordonnateur
- Piloter l'évaluation du dispositif existant (DDFiP)

4. Pilotage de l'action (indicateur – dates cibles)

<u>Condition de réalisation</u>	<u>Calendrier</u>
— Évaluation du dispositif existant de contrôle interne	2e trimestre 2022
— Restitution conjointe des constats des contrôles de supervision a posteriori	4e trimestre 2022

Indicateurs de suivi

- Rapport d'évaluation
- Fiches de dépouillement des contrôles de supervision a posteriori

5. Responsables de l'action

- DGFIP : Mission Audit (direction)
- Collectivité : Jérôme DUCASSOU, Directeur Finances

AXE 3 : METTRE EN PLACE UN CONTRÔLE INTERNE EFFICACE DANS LE BUT DE PROTÉGER LA RESPONSABILITÉ DES GESTIONNAIRES PUBLICS

ACTION 2 : DÉFINIR UNE STRATÉGIE COMMUNE DE MAÎTRISE DES RISQUES COMPTABLES ET FINANCIERS

1. Contexte et objectifs

Le contrôle interne comptable et financier – également appelé maîtrise des risques financiers et comptables – se définit comme l'ensemble des dispositifs formalisés et permanents, choisis par la direction d'une entité, mis en œuvre par les responsables de tous niveaux, qui visent à maîtriser les risques liés à la réalisation de l'objectif de qualité des comptes, c'est-à-dire de leur fidélité à la réalité économique, patrimoniale et financière.

La démarche de contrôle interne, destinée à fournir une assurance raisonnable sur la qualité des comptes, est organisée par processus en associant tous les acteurs de la fonction comptable et financière, qu'ils relèvent de la sphère de l'ordonnateur ou de la sphère du comptable.

Après avoir évalué l'existant, il s'agit pour les services ordonnateurs et comptable de recenser et hiérarchiser les risques dans une cartographie, afin de définir conjointement le plan d'actions visant à renforcer le contrôle interne comptable.

La mise en œuvre d'un dispositif de maîtrise des risques comptables et financiers s'inscrit dans une démarche progressive et en phase avec la stratégie générale de la ville de Tarbes :

- identifier et évaluer les risques pour déterminer leur niveau d'enjeu et leurs modalités de couverture
- adopter une démarche progressive afin de concentrer les efforts sur les processus présentant les plus forts enjeux

2. Démarche à mettre en œuvre

Les travaux à mener pourront utilement s'appuyer sur la documentation élaborée au plan national par le comité national de fiabilité des comptes publics locaux : référentiels de contrôle interne des principaux processus (Cf Site « fiabilité des comptes » sur le Portail « collectivités-locales.fr »)

La démarche proprement dite se déclinera en fonction des étapes suivantes :

1. Identifications et description des processus à enjeux ;
2. Identification et hiérarchisation des risques ;
3. Formalisation dans une cartographie des risques ;
4. Détermination du plan d'actions conjoint.

La cartographie des risques et le plan d'actions en découlant seront actualisés dès que des éléments le rendront nécessaire et au moins une fois par an.

Les actions activeront l'un ou plusieurs des trois leviers du contrôle interne : organisation, documentation, traçabilité.

Les actions de couverture des risques seront suffisamment concrètes et précises pour que leur mise en œuvre soit effective. Les actions peuvent être annuelles ou pluri-annuelles ; l'important est de traiter les zones de risques à enjeu, tout en restant dans un cadre de faisabilité.

Le plan d'action sera commun aux services de l'organisme et du comptable.

Pour les principaux risques détectés, le plan d'action mentionne l'action de couverture de ce risque, la personne responsable de cette action, le délai de réalisation de l'action et éventuellement le pourcentage d'avancement (lorsque celui-ci est identifiable).

Le plan d'action est validé de façon transversale en même temps que la cartographie des risques associée. Il sera formalisé dans un document accessible et diffusé à tous ses acteurs. Le plan d'action sera enrichi en temps utile par les constats opérés par les différents acteurs du contrôle interne.

3. Engagements de la collectivité, du comptable et de la DDFiP

- Analyser l'impact organisationnel lié à la mise en place du contrôle interne au sein des services de la ville de Tarbes
- Mettre en œuvre les mesures du plan d'action relevant de la collectivité
- Accompagner les services de l'ordonnateur dans la réalisation de la cartographie des risques et dans la mise en place des plans de contrôle interne (DDFiP)

4. Pilotage de l'action (indicateur – dates cibles)

<u>Condition de réalisation</u>	<u>Calendrier</u>
— Élaboration de la cartographie des risques sur les processus à fiabiliser en priorité	1 ^{er} trimestre 2023
— Prise en compte des risques via la déclinaison d'un plan de contrôle sur les processus étudiés prioritairement	2e trimestre 2023

Indicateurs de suivi

- Cartographie des risques
- Plan de contrôle interne

5. Responsables de l'action

— DGFIP : Mission Audit (direction), Romain Pommier (responsable du SGC) et Frédéric Azam (CDL)

— Collectivité : Jérôme DUCASSOU, Directeur Finances

AXE 3 : METTRE EN PLACE UN CONTRÔLE INTERNE EFFICACE DANS LE BUT DE PROTÉGER LA RESPONSABILITÉ DES GESTIONNAIRES PUBLICS

ACTION 3 : DÉVELOPPER LE CONTRÔLE ALLÉGÉ EN PARTENARIAT SUR LES CHAÎNES DE DÉPENSE SÉCURISÉES POUR CONCENTRER LE VISA SUR LES DÉPENSES A ENJEUX

1. Contexte et objectifs

Avec l'ordonnance du 23 mars 2022 instaurant le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics, les modalités de contrôle des dépenses seront amenées à évoluer. Ainsi, en fonction du périmètre retenu dans le cadre du SFACT, une convention de contrôle allégé en partenariat (CAP) pourrait être mise en œuvre sur les chaînes de dépense non couvertes par le SFACT tout en étant jugées sécurisées. Ce CAP permettrait de fluidifier les procédures de mise en paiement d'une part en reportant les contrôles du comptable a posteriori et d'autre part en posant le principe pour un certain nombre de dépenses de la quérabilité des pièces justificatives en lieu et place d'un envoi joint au mandat.

Une évaluation conjointe des dispositifs permettra de garantir une meilleure connaissance des procédures sécurisées mais également de sécuriser celles qui nécessiteraient de l'être. Avant d'instaurer le CAP, un diagnostic conjoint est attendu :

- étude de la nature et des caractéristiques des contrôles effectués sur la chaîne de dépense
- évaluation conjointe des contrôles effectués tant chez l'ordonnateur que chez le comptable

2. Démarche à mettre en œuvre

Le contrôle allégé en partenariat repose sur une logique de maîtrise partagée des risques. Il s'agit de réaliser un diagnostic sur une chaîne de dépenses précise afin de vérifier si les procédures sont suffisamment fiabilisées et sécurisées par un dispositif de contrôle interne pour mettre en place un contrôle minimal a posteriori des dépenses concernées.

- Identification préalable de la chaîne de dépense pouvant faire l'objet d'un contrôle partenarial (cf. *paie, frais de déplacements, subventions, marchés...*) ;
- Mise en œuvre d'un diagnostic conjoint ordonnateur comptable visant à déterminer si les dispositifs de contrôle interne assurent de manière efficace la prévention, la détection et la correction des erreurs et/ou irrégularités ;
- Mise en œuvre de préconisations permettant de s'assurer de la maîtrise des risques sur l'ensemble de la chaîne de traitement. Définition d'un plan d'action le cas échéant ;
- Rédaction conjointe d'un rapport de diagnostic ;
- Si le résultat du diagnostic est favorable, et si les réserves préalables éventuelles ont été levées, signature d'une convention de contrôle allégé en partenariat entre le comptable et l'ordonnateur ;
- La convention de CAP peut prévoir une dispense de transmission de pièces justificatives à l'appui des mandats inférieurs au seuil défini dans la convention (sans dépasser le plafond réglementaire national) sur la chaîne de dépense concernée. Ces pièces sont cependant conservées par l'ordonnateur et mises à disposition du comptable ;
- Mise en place chez le comptable d'un contrôle a posteriori des mandats émis par l'ordonnateur sur la chaîne de dépense concernée afin de s'assurer de la pérennité de la qualité de mandatement de l'ordonnateur ;
- Le comptable a la possibilité de résilier la convention, dans des conditions définies par celle-ci s'il constate des défaillances ;

- Restitutions du comptable à l'ordonnateur sur les erreurs décelées lors du visa des mandats de l'échantillon.

3. Engagements de la collectivité, du comptable et de la DDFiP

- Réaliser le diagnostic conjoint
- Accompagner l'ordonnateur dans l'instauration des contrôles internes
- Tenir à la disposition du comptable les pièces justificatives et les lui transmettre sans délai lorsqu'il les demande
- Rendre compte régulièrement du résultat des contrôles effectués a posteriori

4. Pilotage de l'action (indicateur – dates cibles)

<u>Condition de réalisation</u>	<u>Calendrier</u>
— Sur le périmètre non retenu par le SFACT, évaluation des dispositifs de contrôle interne et réalisation du diagnostic conjoint	2e trimestre 2023
— Mise en œuvre du CAP sur les chaînes de dépense retenues	1 ^{er} septembre 2023

Indicateurs de suivi

- Rapport de diagnostic conjoint
- Délais de paiement
- Restitutions à l'ordonnateur des éléments de visa du comptable

5. Responsables de l'action

- DGFIP : Frédéric Azam (CDL) pour le diagnostic conjoint ; Laurent Marie (adjoint SGC) pour le suivi de la CAP
- Collectivité : Jérôme DUCASSOU, Directeur Finances

22 - RAPPORT ANNUEL D'EXÉCUTION DU DÉLÉGATAIRE POUR L'EXPLOITATION DU PARC DE STATIONNEMENT VERDUN (2021)

Par délibération du 6 juillet 1990, a été approuvée la convention de concession pour l'exploitation du parc de stationnement Verdun passée avec la société SPS Tarbes, une société de Vinci Park, pour une durée de 30 ans. En novembre 2015, Vinci Park est devenu Indigo.

Conformément aux articles L. 1411-3, L. 1413-1, R. 1411-7 et R. 1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire a transmis à la collectivité un compte rendu technique et financier, pour l'exercice 2021 dans lequel il expose notamment les éléments suivants :

Le parc de stationnement Verdun présente sur deux niveaux de sous-sol, une capacité de 310 places. Il est ouvert 24 heures /24 et 7 jours/7.

Tarifification : Elle reste inchangée depuis le 1^{er} juillet 2015 et un abonnement étudiant a été créé au mois d'octobre 2020 :

Tarif horaire	
Jusqu'à 1h30	+ 0,40 € /15 min
De 1h30 à 2h30	+ 0,30 € /15 min
De 2h30 à 4h	+ 0,20 € /15 min
De 4h à 9h30	+ 0,10 € /15 min
De 9h30 à 12h	= 7,00 €
De 12h à 24h	= 8,50 €
Au-delà de 24h	+ 4,00 € /12h
Ticket perdu	8,50 € /24h

Abonnements	
Abonnement mensuel étudiant 24/24	20,00 €
Abonnement mensuel	62,50 €
Abonnement mensuel jour	38,50 €
Abonnement trimestriel	178,00 €
Abonnement annuel	688,00 €
Abonnement annuel en 12 mensualités par prélèvement	12 x 65,00 €
Forfaits	
1 semaine	34,00 €
2 semaines	48,00 €
3 semaines	60,00 €

Qualité du service

Le parking offre à sa clientèle de nombreux services destinés à rendre son utilisation plus aisée.

Afin de faire face à la crise sanitaire inédite, Indigo group a mis en place plusieurs mesures destinées à garder un service minimum sur les parcs :

- Mesures sanitaires : dotations masques, gants visières pour les équipes afin qu'elles puissent continuer à travailler ; distributeurs de gels, sens de circulation, protection en plexiglas pour la protection des clients.
- Adaptation de l'exploitation : l'organisation sur site a été adaptée pour maintenir un service auprès des usagers et recours aux mesures mises en place par le gouvernement (activité partielle).

Faits marquants 2021

Le délégataire expose que l'année 2021 a été marquée par :

- la pandémie de covid 19 (restrictions en mars 2021 ; interdiction des rassemblements) ;
- 2 visites de la sous-commission départementale de sécurité incendie (28 avril 2021 et 21 décembre 2021) qui ont abouti à un avis favorable de la poursuite d'exploitation et à la réception des travaux d'accessibilité et du SSI ;
- les travaux structurels en novembre 2021 liés aux obligations contractuelles ;
- le changement du matériel de péage en décembre 2021 qui a permis la mise aux normes CB ;
- les différentes manifestations Place de Verdun qui ont perturbé l'accès au Parc, et plus fréquemment les samedis ;
- la mise en place par la Ville : d'un tarif résidentiel voté en Conseil municipal du 25 janvier 2021 au parking Brauhauban ; la gratuité le samedi après midi du parking Brauhauban début 2021 ; la mise en place en centre-ville de panneaux indiquant le parking Brauhauban et sa gratuité chaque 1^{er} samedi du mois pour l'animation de la rue Foch, piétonne pour l'occasion.

Travaux réalisés en 2021

Les principaux travaux réalisés en 2021 sont les suivants :

- Travaux de structure
- Renouvellement du matériel de péage

Compte rendu financier

Le délégataire expose :

- La recette totale du parc s'établit à 232 865,18 € TTC en 2021, contre 197 619,45 € en 2020 soit : +17,80 %.
- La fréquentation horaire a progressé de 13,11 % par rapport à 2020, c'est une année de reprise suite à la période de covid 19.
- Le chiffre d'affaires horaire est en hausse de 20,72 % par rapport à 2020.
- Le nombre d'abonnements est en hausse en 2021 par rapport à 2020 : + 20,61 %.

- Le chiffre d'affaires « abonnements et locations » a progressé de 14,70 % par rapport à 2020.
- Le chiffre d'affaires global 2021 est en progression de 17,80 % par rapport à 2020.

En 2021, Indigo a mis en place une campagne commerciale en lien avec la crise du coronavirus :

- Au printemps avec des abonnements à -50 % pendant 3 mois ;
- Pour la rentrée avec des abonnements à 1 € le premier mois.

La mise en place de l'abonnement étudiant a généré la prise de nouveaux abonnements.

Le compte de résultat de la délégation est le suivant :

	2020 en euros H.T.	2021 En euros HT
Produits		
- Horaires	82 591	93 026
- Abonnés	82 493	95 077
- Activités annexes	2 254	1 989
- Autres produits	4 706	4 706
Total Produits d'Exploitation	172 344	194 798
Charges		
- Frais de personnel	-83 449	-99 130
- Entretien – maintenance – fluide	-36 857	-38 648
- Frais de promotion commerciale	-3 709	-5 840
- Autres charges d'exploitation	-23 619	-20 910
Total	-147 634	-164 528
Charges financières	-121 066	-131 457
- Amortissements et provision non courantes		
Total charges	-268 700	-295 985
EBIT	-96 356	-101 187
Total Frais Financier	-11 032	-6 218
Résultat avant impôts	-107 388	-107 405

La commission Consultative des Services Publics Locaux et la commission Administration générale - Finances - Ressources humaines et Commande publique du 19 septembre 2022 ont examiné le contenu de ce rapport.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de ce rapport.

23 - MODIFICATION DE LA COMPÉTENCE PROJET CULTUREL DE TERRITOIRE PAR L'AJOUT DE L'ITINÉRANCE CULTURELLE DANS LES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES

Dans le cadre de son projet d'agglomération, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a fait valoir sa volonté de faire du développement culturel et touristique une identité forte auprès de ses habitants et un levier de développement local.

Ce projet, pour asseoir une attractivité renouvelée et durable, doit trouver son fondement dans une offre repositionnée sur des objectifs de qualité en faveur des contenus de la découverte patrimoniale, culturelle, artistique, historique, paysagère, environnementale et spirituelle notamment. Cette exigence de qualité doit parallèlement valoir pour l'ensemble des services et des prestations liées : information, accueil, visites, transports, hébergements, restauration, facilités diverses ...

L'enjeu pour le territoire est de formuler une ambition qui mobilise, dans un objectif de promotion culturelle et touristique, l'ensemble des acteurs professionnels et institutionnels concernés par les différents sites et entités territoriales de l'agglomération.

Cette nouvelle ambition, qui doit se traduire dans un développement de l'offre envers les habitants et les visiteurs et de ses services, doit être déclinée en autant de mesures concrètes à mettre en œuvre par ces acteurs.

Aussi, à la lecture de ce diagnostic, les enjeux pour l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sont les suivants :

- favoriser un développement socio-économique local grâce à la culture et au tourisme en développant une stratégie durable partagée,
- requalifier et développer une offre structurée en associant les acteurs privés et publics,
- mieux répartir la fréquentation.

Dès lors, les orientations stratégiques inscrites dans le projet d'Agglomération emportent le développement du territoire, son irrigation et son rayonnement. C'est dans ce cadre que s'exercent les champs d'action des compétences transférées.

La diffusion de l'offre culturelle constitue un facteur de lutte contre l'isolement, de cohésion territoriale, de promotion des équipements phares de l'Agglomération.

Il est donc proposé de compléter la compétence en y ajoutant « l'accompagnement d'actions itinérantes visant à promouvoir la culture sur tout le territoire communautaire ».

Un programme annuel d'actions culturelles itinérantes sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire, un budget sera attribué pour ce faire.

Sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 19 septembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la modification des statuts de la CA TLP en ajoutant l'itinérance culturelle à la compétence Projet Culturel de territoire ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, le Premier Adjoint, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

24 - CRÉATION D'UN EMPLOI DE RESPONSABLE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

L'emploi de responsable de la Commande publique figure au tableau des effectifs de la collectivité depuis de nombreuses années dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Relevant de la catégorie hiérarchique A à temps complet, ce dernier concerne les missions principales suivantes :

- Le pilotage et la sécurisation juridique de l'ensemble des marchés publics et concessions de la Ville et de ses établissements publics,
- La mise en œuvre des clauses sociales et environnementales dans les cahiers des charges, le pilotage des procédures très complexes ou à fort enjeux stratégiques ainsi que le développement du process achat de la ville.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité pourrait être amenée à pourvoir ce poste par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique compte tenu de la nature des fonctions très spécialisées et des difficultés actuelles à recruter. Ce dernier serait alors recruté à durée déterminée pour une période maximum de trois années avec la possibilité d'un renouvellement d'une durée équivalente. A l'issue d'une période maximale de six années, le contrat serait reconduit pour une durée indéterminée.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines, Commande publique du 19 septembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- de créer un emploi de responsable de la Commande publique susceptible d'être ouvert aux agents contractuels sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique à défaut d'une candidature statutaire recevable,
- de prévoir l'accès à cet emploi aux conditions suivantes : agents titulaires au minimum d'une licence de droit public avec une expérience professionnelle confirmée d'au moins trois années dans le domaine de la Commande publique,
- de fixer le niveau de rémunération par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement assorti du RIFSEEP.

25 - CRÉATION D'UN EMPLOI DE CHARGE DE RECRUTEMENT

Dans le cadre des lignes directrices de gestion (LDG) 2020/2026, la création d'un emploi de chargé de recrutement dans le grade de rédacteur territorial à temps complet a été prévu pour assurer les missions suivantes :

- L'analyse des demandes de recrutement et la définition des modalités de recherche des candidatures,
- L'organisation et la participation au processus de recrutement sur emplois permanents ainsi qu'à la construction ou à l'amélioration des outils et des procédures de recrutement.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité pourrait être amenée à pourvoir ce poste par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique compte tenu de la nature des fonctions très spécialisées et des difficultés actuelles à recruter. Ce dernier serait alors recruté à durée déterminée pour une période maximum de trois années avec la possibilité d'un renouvellement d'une durée équivalente. A l'issue d'une période maximale de six années, le contrat serait reconduit pour une durée indéterminée.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines, Commande publique du 19 septembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- de créer un emploi de chargé de recrutement susceptible d'être ouvert aux agents contractuels sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique à défaut d'une candidature statutaire recevable,
- de prévoir l'accès à cet emploi aux conditions suivantes : agents titulaires au minimum d'un BAC avec une expérience professionnelle confirmée d'au moins trois années dans le domaine des Ressources humaines,
- de fixer le niveau de rémunération par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement assorti du RIFSEEP.

26 - REVALORISATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE AU PRIX DU REPAS AU RESTAURANT INTER-ENTREPRISES « L'ARSENAL » POUR LE PERSONNEL MUNICIPAL

Par délibération du 8 décembre 2008, le conseil municipal de la ville de Tarbes a décidé de faciliter l'accès de ses employés au restaurant inter-entreprises « l'Arsenal » en leur faisant bénéficier de tarifs réduits sous forme d'une participation employeur de 1,88 € pour chaque repas pris.

Compte tenu de l'évolution actuelle des prix et de la réglementation en vigueur sur l'évaluation de l'avantage en nature nourriture, il est proposé de revaloriser le montant de la participation de l'employeur à 2,50 € par repas pris.

Après avis favorable de la commission Administration Générale - Finances - Ressources Humaines et Commande Publique du 19 septembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la revalorisation du montant de la participation de l'employeur à 2,50 € par repas à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile.

27 - MONTANT HORAIRE VERSÉ AUX INTERMITTENTS TECHNIQUES DU SPECTACLE ENGAGÉS PAR LA VILLE DE TARBES

Dans le cadre de son activité de spectacle vivant, la ville de Tarbes procède à l'engagement de techniciens du spectacle sous le régime de l'intermittence en raison de la nature ponctuelle de cette activité. Ces techniciens intermittents interviennent en soutien des équipes municipales.

Les techniciens sont engagés par la ville de Tarbes, employeur, par l'intermédiaire du « Guichet Unique du Spectacle occasionnel » (GUSO), service de simplification administrative gratuit proposé par les organismes de protection sociale du domaine du spectacle.

L'engagement est réalisé en fonction de trois niveaux de compétences :

- Régisseur,
- Technicien,
- Machiniste.

Le salaire brut horaire est revalorisé à hauteur de 2 € pour atteindre les montants suivants :

Compétences	Salaire brut horaire
Régisseur (-euse)	16,00 €
Technicien (-enne)	14,00 €
Machiniste	12,00 €

L'ensemble des cotisations sociales afférentes sont versées auprès du GUSO.

Sur avis favorables des commissions Culture du 6 septembre 2022 et de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines, Commande publique du 19 septembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver cette revalorisation ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile.

28 - CONCESSION DE SERVICE DE MOBILIERS URBAINS ET CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE L'AGGLOMÉRATION TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES, LA VILLE DE LOURDES ET LA VILLE DE TARBES RELATIVE À L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DE MOBILIERS URBAINS - APPROBATION

Par une délibération en date du 7 février 2022, le Conseil Municipal a approuvé la passation d'une concession de service public relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains publicitaires et d'abris-bus, en groupement avec les villes de Tarbes et Lourdes.

Le travail d'analyse des besoins mené depuis fait apparaître que les abris-bus, qui peuvent être rattachés au service public des transports en commun, ressortent quantitativement minoritaires par rapport aux dispositifs d'information municipaux des communes de Tarbes et Lourdes.

Or le Conseil d'Etat a considéré que le mobilier urbain publicitaire, support d'information municipale, ne relevait pas d'un service public, et ne devait donc pas être mis en concurrence sous la forme d'une concession de service public, mais d'une simple concession de service au sens du code de la commande publique.

Ainsi, en raison de la supériorité numérique des dispositifs d'information par rapport aux abris-bus, la concession ne peut être associée à un service public.

En conséquence, compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le lancement d'une concession de service pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains, en lieu et place de la concession de service public initialement prévue.

Dans le cadre de cette démarche mutualisée, il est proposé la passation d'une convention d'un groupement de commandes telle qu'annexée, prévoyant les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement. La coordination du groupement sera assurée par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances. Ressources humaines et Commande publique du 19 septembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le principe de la concession de services pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains ;
- d'approuver la convention de groupement de commandes entre la CA TLP, la ville de Tarbes et la ville de Lourdes en découlant ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes telle qu'annexée.

Cette délibération abroge et remplace les délibérations du 2 novembre 2020 et du 07 février 2022.



**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT EN VUE DE LA PASSATION D'UNE
CONCESSION PORTANT SUR LA FOURNITURE, LA POSE, ET L'ENTRETIEN DE
MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES**

Art. L. 3112-1 du C.C.P

PREAMBULE

Le présent groupement est constitué par les établissements et Collectivités suivantes :

Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, Coordonnateur du groupement

Zone tertiaire Pyrène Aéro pôle téléport 1 CS 51331, 65013, Tarbes Cedex 9

Commune de Tarbes

Hôtel de ville, Place Jean Jaures, 65 000 TARBES

Commune de Lourdes

Hôtel de Ville, 2 rue de l'hôtel de Ville, 65 100 Lourdes

ayant souhaité s'engager dans la procédure de concession de services suivante :

- Fourniture, pose et entretien de mobiliers urbains publicitaires

ARTICLE I – OBJET

Les établissements et collectivités visées à l'article II de la présente convention constituent un groupement pour réaliser en commun la fourniture, la pose et l'entretien de mobiliers urbains publicitaires, sous forme d'une ou plusieurs concessions de services.

Le groupement est créé en application de l'article L.3112-1 du Code de la Commande Publique, avec désignation d'un coordonnateur mandataire.

Le coordonnateur désigné par la présente convention signera et notifiera la (les) concession(s) particulière(s) qu'il conclura avec le ou les entrepreneurs retenus, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant également de sa bonne exécution.

Le coordonnateur est réputé compétent pour mettre en œuvre toute procédure de concession dans le domaine susmentionné, pour répondre à des besoins communs connus ou à venir, pendant la durée de validité de la présente convention.

ARTICLE II – COMPOSITION DU GROUPEMENT - ADHESION

Sont membres de droit du groupement, les établissements et Collectivités ayant souhaité s'engager dans la procédure de concession.

L'établissement coordonnateur fait connaître aux adhérents son intention de réaliser une concession, puis engage les travaux préliminaires à la publicité de la consultation. Les Collectivités adhérentes notifient par écrit au coordonnateur leur décision de participer à la consultation, préalablement à sa publicité, et avant la date limite, déterminée par le coordonnateur, compatible avec le délai de recueil des besoins des adhérents et de préparation de la consultation.

Le mandat donné au coordonnateur par l'adhérent, par la présente convention ainsi que par chaque notification de participation aux consultations du groupement, présente un caractère absolu, en conséquence duquel l'adhérent n'est pas autorisé à se désengager individuellement de la concession du groupement avant sa complète exécution pour ce qui le concerne, et s'oblige donc à respecter les quantités ou valeurs auxquelles laquelle il s'est engagé.

ARTICLE III – DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT COORDONNATEUR

Le Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées est désignée par l'ensemble des Collectivités membres du groupement comme établissement coordonnateur – mandataire. Elle est représentée par son Président, représentant légal, ou son délégué.

L'établissement coordonnateur mandataire est autorisé à cesser ses fonctions sous les réserves et selon les conditions suivantes :

- La cessation des fonctions de coordonnateur ne peut intervenir au cours d'une procédure de passation d'une concession.
- La cessation des fonctions est soumise à un préavis de 6 mois notifié aux adhérents du groupement par le coordonnateur qui envisage de cesser ses fonctions.
- Le coordonnateur qui a cessé ses fonctions redevient simple membre du groupement au sens de la présente convention
- La cessation des fonctions du coordonnateur et la désignation d'un nouveau coordonnateur donnent lieu à la signature par les membres du groupement d'un avenant à la présente convention.
- Dans l'impossibilité manifeste de désigner un nouvel établissement coordonnateur, le comité de groupement décide la dissolution du groupement, conformément aux dispositions de l'article XII de la convention et le coordonnateur prend en charge les opérations de dissolution. Il reste également responsable des missions visées aux articles, III et IV de la convention jusqu'à l'échéance de l'ultime concession qu'il a conclu pour les adhérents du groupement.

ARTICLE IV – MISSIONS DE L'ETABLISSEMENT COORDONNATEUR

IV-1 Politique générale et représentation du groupement

L'établissement coordonnateur est chargé :

1. de définir la politique générale du groupement,
2. de représenter le groupement dans le cadre fixé dans la présente convention

IV-2 Passation de la concession

L'établissement coordonnateur est chargé :

1. d'assurer l'organisation technique, juridique et administrative de la procédure,
- 2 de recenser les besoins du groupement et de ses membres. La procédure de recensement et de validation des besoins des adhérents prévoit à minima la validation par chaque adhérent des quantités et valeurs sur lesquelles il s'engage,
- 3- de constituer le cas échéant, réunir et animer les comités d'experts,
- 4- de coordonner l'élaboration du cahier des charges de la consultation, en concertation avec les adhérents, et d'en assurer la réalisation technique,
- 5- d'établir les pièces administratives liées à la procédure de consultation
- 6- d'assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
- 7- de gérer la dématérialisation de la procédure
- 8- de procéder à la réception et à l'enregistrement des candidatures, et le cas échéant à leur régularisation
- 9- de procéder à la réception et à l'enregistrement des offres,
- 10- de coordonner le dépouillement et l'analyse des offres, et de mettre plus généralement en œuvre toute procédure réglementaire qui lui semblera adéquate pour l'analyse et la sélection des offres,
- 11- de convoquer et de conduire les réunions des comités techniques du groupement, notamment préalables aux décisions de choix,
- 12- D'organiser et d'effectuer les négociations
- 13- D'attribuer la(les) concession(s). La commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement (Cf. art. 1411-5-1-II du CGCT).
- 14- d'informer les candidats des résultats de la consultation
- 15- d'informer les Collectivités membres du groupement du candidat retenu et de la concession signé par le coordonnateur en tant que pouvoir adjudicateur, dans des délais compatibles avec la mise en œuvre de la concession au sein de chaque Collectivité,
- 16- de gérer l'ensemble des relations avec l'Autorité administrative (notamment le contrôle de légalité) dans le cadre et en conséquence de la passation de la concession du groupement,
- 17- de notifier la concession au candidat retenu par le groupement,
- 18- de publier les avis d'intention de conclure et d'attribution,
- 19- de communiquer aux adhérents la copie de la concession pour leur en permettre l'exécution, et de leur transmettre plus généralement toutes pièces nécessaires à la bonne gestion de la concession – cette procédure pouvant être réalisée sous forme dématérialisée.
- 20- de mettre à disposition des données essentielles du contrat de concession

IV-3 Exécution de la concession

L'établissement coordonnateur est chargé :

1. de superviser la phase de lancement de la concession et d'accompagner sa mise en œuvre initiale par le titulaire dans les Collectivités adhérentes,
2. de procéder à la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre de la concession, de réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification de la concession,
3. de gérer les procédures relatives aux clauses d'ajustement et de révision de prix (vérification des actualisations et révisions éventuelles appliquées par le titulaire), et d'en communiquer les résultats aux adhérents,
4. de gérer les relations précontentieuses et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges courants propres à chaque adhérent et des recours contentieux formés par ou contre une Collectivité adhérente à titre individuel. Le coordonnateur pourra toutefois le cas échéant apporter son aide au dit adhérent, sur sa demande,
5. de diffuser le rapport d'information à l'autorité concédante visé à l'article L.3131-5 du CCP aux membres du groupement
6. d'apporter son aide aux adhérents sur leur demande et dans la limite de ses possibilités, au cas de litiges ou de contentieux entre un adhérent et le titulaire de la concession, au titre de l'exécution de la concession.
7. de prononcer la résiliation de la concession après avis conforme de l'ensemble des adhérents

IV-4 Mesure des résultats et suivi de la concession

L'établissement coordonnateur est chargé :

1. de recueillir les données et les informations nécessaires à la mesure des résultats de la procédure de concession,
2. de réaliser le suivi statistique, au sens économique, financier et d'exécution de la concession, à partir des données transmises par les adhérents ou les prestataires, dès que la nature de ces données aura été définie.

IV- 5 Renouvellement et continuité de la concession

L'établissement coordonnateur est chargé de :

- la veille technique et juridique sur la concession ainsi que de la continuité de l'expertise,
- préalablement à l'échéance de la concession en cours, et selon des délais d'anticipation adéquats à la procédure à mettre en œuvre, de solliciter les adhérents afin d'envisager la passation d'une nouvelle concession.

ARTICLE V – MISSIONS DU REFERENT DU PROJET DE L'ETABLISSEMENT COORDONNATEUR

Le référent du projet de l'établissement coordonnateur est chargé, avec l'aide des référents des Collectivités adhérentes, de:

- 1° organiser les expertises dans le domaine concerné,
- 2° établir la liste des experts référents désignés par chaque établissement adhérent,
- 3° participer à l'état des lieux des acquis et des besoins des établissements membres du groupement,
- 4° présider à la rédaction du(des) cahier(s) des charges en accord avec les référents techniques,
- 5° participer à la définition des critères de choix en accord avec les référents techniques,

6° préparer, la synthèse des avis de la commission technique,

7° rédiger le rapport d'analyse aboutissant à la signature de la concession par le pouvoir adjudicateur,

8° assurer une veille technologique en transmettant aux référents des Collectivités adhérentes toutes les informations utiles.

ARTICLE VI – OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS MEMBRES DU GROUPEMENT

Les Collectivités adhérentes sont réputés responsables de la totalité des missions non visées à l'article IV ci avant et en conséquence non confiées à l'établissement coordonnateur du groupement.

Chaque Collectivités adhérente du groupement s'engage à :

VI-1 Dispositions générales

1. désigner un référent, responsable notamment de la définition des besoins, pour ce qui concerne le membre qu'il représente, et interlocuteur principal du coordonnateur, pour la mise en œuvre du regroupement, et la participation à la démarche collective de coopération,
2. dégager les ressources de management, administratives, techniques et informatiques nécessaires à l'avancement du projet, sur site, et pour la participation aux comités de groupement, comités techniques et autres structures de concertation, animés par le coordonnateur,
3. participer dans la mesure de ses besoins et possibilités à toute procédure organisée par le coordonnateur au titre de l'objectif de regroupement,

VI-2 Passation de la concession

1. respecter les échéanciers et calendriers établis par le coordonnateur pour la passation de la concession, en particulier pour le recueil et la transmission des données de sa Collectivité de façon générale, transmettre au coordonnateur, dans les délais fixés, les états de besoins et toute autre pièce ou information nécessaire à l'organisation de la consultation et à la passation de la concession,
2. participer aux réunions de travail ou de coordination organisées par le coordonnateur, dans la mesure de ses possibilités et à la demande du coordonnateur, déléguer des représentants de sa Collectivité dans les comités techniques,
3. contribuer, à la demande du coordonnateur, aux procédures que le coordonnateur estimera adéquates pour l'analyse et la sélection des candidatures et des offres.

VI-3 Exécution de la concession

1. exécuter la concession dans les conditions fixées par la concession et dans le respect des dispositions de la présente convention, et respecter en particulier les engagements financiers et quantitatifs, ainsi que ceux relatifs aux modalités d'exécution de la concession, qu'il est réputé avoir pris vis-à-vis du titulaire de la concession, du coordonnateur et de l'ensemble des autres membres du groupement. Etant entendu qu'un litige à ce niveau est considéré comme propre à chaque adhérent et ne saurait engager la responsabilité de l'établissement coordonnateur,
2. émettre auprès du titulaire de la concession tous documents prévus au cahier des charges,

3. procéder à la réception, au contrôle et au traitement des factures,
4. procéder au paiement des fournisseurs du groupement dans le délai réglementaire, et mettre à ce titre en œuvre les dispositions prévues au cahier des charges de la concession,
5. procéder à la vérification et à l'admission des prestations, conformément aux dispositions du cahier des charges de la concession,
6. en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le titulaire, mettre en œuvre les pénalités, selon les dispositions prévues au cahier des charges de la concession,
7. informer le coordonnateur de toute difficulté d'exécution de la concession, notamment pouvant avoir une incidence sur les conditions de son exécution pour les autres adhérents, ou sur son renouvellement, et / ou impliquant l'intervention du coordonnateur,
8. communiquer au coordonnateur toute information ou pièce relative aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution de la concession,
9. participer à la veille technologique en transmettant au coordonnateur toutes les informations utiles concernant les fournitures et services objet de la concession.

VI-4 Evaluation des résultats et suivi de la concession

- transmettre au coordonnateur les données et informations nécessaires au suivi de l'exécution de la concession ainsi qu'à l'évaluation des résultats, de la satisfaction des adhérents et de la performance.

ARTICLE VII – CADRE JURIDIQUE

L'établissement coordonnateur réalisera la procédure de concession dans le cadre du Code de la Commande Publique, dans sa version en vigueur au jour de l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ou de l'envoi de l'invitation à soumissionner.

ARTICLE VIII – POUVOIR ADJUDICATEUR – RESPONSABLE DE LA COORDINATION

L'établissement coordonnateur constitue un pouvoir adjudicateur au sens des directives européennes.

La personne responsable de la coordination du groupement, dans la limite des attributions déléguées visées à l'article IV, est le Président de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, représentant légal, ou son délégué. Cette personne est le représentant du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE IX – ORGANES DU GROUPEMENT – PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

Le coordonnateur anime le **Comité technique**, composé, à l'initiative du coordonnateur, et sur proposition éventuelle des adhérents, des référents techniques dans le domaine, et issues de l'établissement coordonnateur et des adhérents. Le comité est multidisciplinaire et sa composition varie selon les besoins du coordonnateur et les matières ou questions soumises à l'expertise. Il associe les spécialistes pour le domaine et des experts intéressés au même domaine, en amont ou en aval de la procédure. Il participe à la définition et à la mise en œuvre opérationnelle des politiques, techniques et procédures de concession.

Comme suite à l'analyse des offres, il donne un avis écrit sur le choix du titulaire, du produit et des prestations, préalablement à la rédaction du rapport d'analyse rédigé par le référent du projet de l'établissement coordonnateur. Il en est de même pour l'examen des candidatures.

Lors des commissions techniques, le comité technique prend ses décisions le cas échéant par vote à la majorité des membres présents.

En cas de désaccord, le coordonnateur arbitre et décide en dernier recours.

ARTICLE X –REPARTITION DES RESPONSABILITES

Au titre de la présente convention, l'établissement coordonnateur est lié par un contrat de mandat aux membres du groupement, au terme duquel il engage sa responsabilité à raison des fautes commises dans l'exécution de ses missions, définies par la présente convention.

En conséquence, l'établissement coordonnateur est responsable envers les Collectivités membres du groupement de la bonne exécution des seules missions déléguées prévues à l'article IV de la présente convention, et dans la mesure où les adhérents auront eux-mêmes respecté les engagements visés à l'article V.

Au titre du mandat que lui confère la présente convention, le coordonnateur engage la responsabilité des membres du groupement vis-à-vis des entreprises candidates et du titulaire de la concession, à charge pour les adhérents d'engager la responsabilité du coordonnateur en cas de faute de ce dernier.

ARTICLE XI – DISPOSITIONS FINANCIERES

L'établissement désigné coordonnateur du groupement assumera la charge financière liée aux attributions qui lui sont confiées par la présente convention.

ARTICLE XII - DUREE DE LA CONVENTION – DISSOLUTION DU GROUPEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

Elle est conclue pour la durée de la procédure relative à la fourniture, la pose, et l'entretien de mobiliers urbains publicitaires, période qui se terminera à la date d'échéance de la concession.

Elle prend fin avant cette échéance sur décision du comité de groupement, notamment en cas d'abandon de la politique de concession.

Le coordonnateur prend en charge les opérations de dissolution du groupement.

ARTICLE XIII – RESILIATION DES MARCHES DU GROUPEMENT

Le coordonnateur est seul habilité à procéder à la résiliation de la concession du groupement, conformément aux dispositions du cahier des charges et après avis conforme des adhérents. Il décide en dernier recours en cas de désaccord entre les membres.

ARTICLE XIV – NOUVELLE ADHESION AU GROUPEMENT

La demande d'adhésion au groupement est adressée à l'établissement coordonnateur au minimum trois mois avant le lancement des consultations.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la convention constitutive du groupement par le nouvel adhérent, les adhérents et le coordonnateur, après avis du Comité du groupement.

ARTICLE XV – RETRAIT ET EXCLUSION DU GROUPEMENT

Le retrait du groupement intervient consécutivement à la décision de l'adhérent de se retirer du Groupement.

Le retrait du groupement ne peut intervenir que si l'adhérent constate qu'il n'a plus de besoins à satisfaire à travers la procédure de concession du groupement.

Les adhérents sont informés sans délai par le coordonnateur du retrait d'un des membres du groupement.

L'exclusion peut intervenir à l'initiative du coordonnateur du groupement, sur le constat de fautes répétées de la Collectivité membre, et notamment de non-respect de ses obligations

au titre de la convention constitutive et de ses avenants, ou de la concession conclu par le groupement. Dans ce cas, la décision d'exclusion intervient après :

- mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée par le coordonnateur, et restée sans effet dans le délai d'un mois suivant la notification,
- avis du comité de groupement, saisi par le coordonnateur à l'échéance de la mise en demeure.

Le coordonnateur notifie sa décision d'exclusion au membre exclu, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 15 jours suivant la réunion du comité de groupement.

Le retrait ou l'exclusion du groupement prend effet à la date permise par la concession dudit groupement.

L'adhérent qui décide de se retirer ou qui est exclu du groupement reste engagé jusqu'à l'échéance de la concession auquel il a participé, sauf décision contraire du coordonnateur, après avis favorable du comité de groupement.

L'établissement coordonnateur est dégagé de tout recours contentieux au titre du retrait ou de l'exclusion d'une Collectivité membre du groupement. Celle-ci assume seule les dommages et intérêts ou indemnités susceptibles d'être demandés par le titulaire de la concession qui s'estimerait lésé par son retrait ou son exclusion.

ARTICLE XVI – DIFFERENDS ET LITIGES – CONTENTIEUX

Les membres du groupement poursuivront toute voie de conciliation amiable au cas de litige ou de différend survenu, soit entre le coordonnateur et un ou plusieurs membres, soit entre les membres eux – mêmes.

Le coordonnateur peut décider de soumettre différends et litiges à l'avis du Comité de groupement.

Au cas de contentieux entre le coordonnateur et un ou plusieurs membres du groupement, la juridiction compétente est celle du siège de l'établissement coordonnateur.

ARTICLE XVII – DESIGNATION D'UN NOUVEAU COORDONNATEUR

L'établissement coordonnateur peut cesser ses fonctions, à sa demande ou en cas de non renouvellement de son mandat, sous les réserves et selon les conditions suivantes :

- La cessation des fonctions de coordonnateur ne peut intervenir au cours d'une procédure de passation d'une concession, telle que définie à l'article IV.II de la présente convention pour ce qui concerne les missions et responsabilités du coordonnateur du groupement.
- La cessation des fonctions est soumise à un préavis de six mois, notifié aux adhérents du groupement par le coordonnateur qui envisage de cesser ses fonctions.
- Dans le délai d'un mois suivant cette notification, le coordonnateur réunit le Comité de groupement. Celui-ci procède à la désignation d'un nouvel établissement coordonnateur.
- La cessation des fonctions du coordonnateur et la désignation d'un nouveau coordonnateur donnent lieu à la signature par les membres du groupement d'un avenant à la présente convention.
- Dans l'impossibilité manifeste à désigner un nouvel établissement coordonnateur, le Comité de groupement décide la dissolution du groupement, conformément aux dispositions de l'article XII de la convention, et le coordonnateur prend en charge les opérations de dissolution. Il reste également responsable des missions visées à l'article IV. III et IV de la convention, jusqu'à l'échéance de l'ultime concession qu'il a conclu pour les adhérents du groupement.

ARTICLE XVIII – ASSURANCES

Le groupement créé par la présente convention est assuré par l'intermédiaire de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées au titre de son assurance responsabilité civile générale et dans le cadre de son contrat protection juridique.

ARTICLE XIX – CALENDRIER

Le calendrier de la consultation lancée par le groupement est placé en annexe de la présente convention au fur et à mesure de la mise en œuvre de la procédure.

Signature et cachet du représentant légal

Etablissement coordonnateur

Etablissements adhérents

A _____, le

29 - MODIFICATION DES REDEVANCES D'UTILISATION DES LOCAUX ET DES VISITES DU HARAS DE TARBES

Depuis son acquisition par la ville de Tarbes en 2016, les différents espaces du haras de Tarbes font l'objet de demandes de mise à disposition par des organisateurs associatifs, à but lucratif ou par des particuliers.

Dans un but de conservation et de valorisation de ce patrimoine exceptionnel et afin de permettre son appropriation par la population, la commune de Tarbes a institué une tarification des redevances des différents espaces du Haras par délibération en date du 12 avril 2018.

Toutefois, au regard des investissements réalisés sur le site des Haras et de l'augmentation des charges, il convient aujourd'hui de revaloriser les tarifs d'occupation du domaine public.

La tarification proposée est la suivante :

DÉSIGNATION	ASSOCIATION		ORGANISME À BUT LUCRATIF/PARTICULIER	
	Tarifs 2018	Tarifs 2022	Tarifs 2018	Tarifs 2022
Maison du Cheval (1 ^{er} jour)	800	1 000	1 200	1 800
Maison du Cheval (2 ^e jour)	600	600	800	1 200
Salle de réunion (1 ^{er} jour)	315	500	500	700
Salle de réunion (2 ^e jour)	220	300	350	600
Salle extérieure (journée)	50	100	60	120
Salle extérieure (1/2 journée, soirée)	30	60	40	80
Espace traiteur	200	200	300	300
Branchement électricité	110	220	110	220
Espaces extérieurs (1 ^{er} jour)	500	500	1 500	1500
Espaces extérieurs (2 ^e jour et suivants)	200	200	1 200	1200
Manège 1 ^{er} jour	600	600	600	600
Manège 2 ^e jour et suivants	600	600	600	600
Carrière Ouest 1 ^{er} jour	100	400	170	800
Carrière Ouest 2 ^e jour et suivants	50	300	120	600
Carrière (prairie en herbe) 1 ^{er} jour	600	800	800	1 200
Carrière (prairie en herbe) 2 ^e jour	300	400	500	800

Box (en dur) paillé curé chevaux de passage (concours) la nuitée	27	27	27	27
Photos mariages et divers	50	50	50	50

En ce qui concerne les visites guidées du Haras, il est proposé de supprimer la visite guidée en calèche.

Tarifs en €	3 à 12 ans*	Étudiant, Cavalier, Groupe (+ 15 pers.)	Adulte	Scolaires (accompagnants gratuits)	
				Tarbes	Hors Tarbes
Visite guidée	2 €	5 €	7 €	Gratuit	1 €
Visite guidée lors d'événements et festivals avec entrée payantes	Gratuit	3 €*	5 €		
Visites + Animations	5 €	8 €	10 €	2 €	4 €

*de 0 à 3 ans toutes les prestations sont gratuites

Cette tarification abroge et remplace celle adoptée par le Conseil municipal lors de la séance du 12 avril 2018.

En fonction de l'intérêt de la manifestation pour la Ville, qui peut notamment concourir à la satisfaction de l'intérêt général, un partenariat pourra être mis en place comprenant la mise à disposition du site.

En outre, et conformément à l'article L.2125 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif présentant un intérêt général.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 19 septembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver cette nouvelle tarification,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à cet effet.

**COMMISSION SPORTS - ÉQUIPEMENTS SPORTIFS -
RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS SPORTIVES**

30 - AIDE EXCEPTIONNELLE AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

La ville de Tarbes mène activement une politique de soutien aux associations et manifestations sportives. Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal de soutenir 5 nouvelles demandes participant à la valorisation de l'image de la ville de Tarbes.

Il s'agit de :

- L'association « Rando 65 » dans le cadre des échanges Tarbes-Altenkirchen, pour la participation de 26 randonneurs (12 allemands et 14 français) pour la semaine de randonnée franco-allemande du 4 au 12 septembre 2022, à Prayssac.
- L'association « L'Échiquier de Bigorre » dans le cadre des échanges Tarbes-Huesca, pour l'organisation d'un tournoi d'échecs le 25 septembre 2022 à Tarbes.
- L'association « Cible de l'Adour » pour les frais de déplacement de 2 tireurs aux Championnats de France de tir 25-50 m à Volmerange-Les-Mines du 21 au 30 juillet 2022.
- L'association « Foyer des Castors », pour les frais de déplacement de 4 compétiteurs aux championnats du monde de force athlétique qui se sont déroulés à Maromme du 27 au 29 mai 2022.
- L'association « Tarbes Pyrénées Judo », pour les frais de déplacement d'un licencié à la coupe d'Europe de Judo dans la catégorie seniors - 81 kg à Madrid le 12 juin 2022.

Après avis favorable de la commission Sports, Équipements sportifs et Relations avec les Associations sportives du 14 septembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer une aide exceptionnelle de :
 - 500 € à l'association Rando 65
 - 800 € à l'association L'échiquier de Bigorre
 - 300 € à l'association Cible de l'Adour
 - 150 € à l'association Foyer des Castors
 - 110 € à l'association Tarbes Pyrénées Judo
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

31 - CONSTRUCTION DE LOCAUX POUR L'ÉCOLE DE RUGBY STADO TARBES PYRÉNÉES RUGBY - DEMANDE DE SUBVENTIONS

L'école de rugby du Stado est une association loi 1901, fondée en 1960. De nombreux joueurs y ont été formés dont certains ont rejoint l'élite du rugby français.

Elle a pour mission d'accueillir, d'encadrer et de faire jouer les jeunes de 3 ans jusqu'à 14 ans pour les garçons et 15 ans pour les filles. Cela représente 6 catégories d'âge qui s'entraînent 2 à 3 fois par semaine. Ce sont plus de 133 jeunes qui ont été accueillis sur la saison 2021/2022.

C'est également une équipe d'environ 30 bénévoles dont 25 éducateurs formés par la Fédération Française de Rugby (FFR). Ils participent non seulement à la formation du joueur mais également à son éducation citoyenne. Ce travail fut d'ailleurs récompensé par la FFR en 2019 en devenant « école de rugby labellisée 2 étoiles » sur 3 possibles.

Par délibération du 14 décembre 2020, le Conseil municipal a approuvé le projet de construction de nouveaux locaux pour l'école de rugby.

En 2021, après consultation, la ville de Tarbes a choisi son maître d'œuvre, le cabinet CANDARCHITECTES qui a chiffré les travaux à 596 000 € HT.

Dans le cadre du dépôt de subvention, il est demandé un plan de financement global (toutes dépenses confondues). Le budget global de l'opération est donc modifié comme suit :

Dépenses € HT		Recettes € HT	
- Etudes préalables	5 575	- Agence Nationale du Sport	94 451
- Maitrise d'œuvre et autres	27 272	- Région Occitanie	35 000
-Travaux	596 407	- Département Hautes-Pyrénées	150 000
		- CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	150 000
		- Ville de Tarbes	199 803
Total	629 254	Total	629 254

Ce projet se réalisera sous réserve de l'obtention des subventions.

Sur avis favorable de la commission Sports, Équipements sportifs et Relations avec les Associations sportives du 14 septembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le plan de financement de l'opération, modifié comme ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

32 - AIDE EXCEPTIONNELLE AUX SPORTIFS POUR LA PRÉPARATION AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES 2024

Dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, il est proposé que la ville de Tarbes, labellisée « Terre de jeux Paris 2024 » soutienne les sportifs tarbais sélectionnés pour cette olympiade.

A l'instar du dispositif Team Tarbes Haut Niveau mis en place pour soutenir les sportifs tarbais de haut niveau, une aide exceptionnelle pourrait être accordée pour les saisons sportives 2022/2023 et 2023/2024.

Ainsi, une convention tripartite entre le club, l'athlète et la ville de Tarbes serait établie.

Maxime PIANFETTI, licencié à l'Amicale Tarbaise d'Escrime a été vice-champion du monde de sabre au Caire en juillet 2022.

Si Maxime PIANFETTI est sélectionné pour les prochains Jeux Olympiques, il est proposé d'accorder une aide de 6 000 € sur la saison sportive 2022/2023 et 6 000 € sur la saison sportive 2023/2024.

Après avis favorable de la commission Sports et Équipements sportifs du 14 septembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer une aide exceptionnelle de 6 000 € à Monsieur Maxime PIANFETTI sur la saison sportive 2022/2023

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

**COMMISSION URBANISME - PATRIMOINE - HABITAT
ET ACTION CŒUR DE VILLE**

33 - ZONE D'ACTIVITÉS DE BASTILLAC – CESSION D'UN TERRAIN NON BÂTI

La ville de Tarbes est propriétaire d'un terrain non bâti situé sur la zone d'activités de Bastillac. Il est mis à disposition de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CA TLP) dans le cadre du transfert obligatoire de la compétence « développement économique » (loi NOTRe).

L'entreprise Sanguinet, spécialisée dans l'élagage et l'abattage d'arbres, a son siège social juste en face de cette parcelle. Elle a souhaité l'acquérir.

Ce terrain, cadastré CK n° 486, non bâti d'une surface de 2 700 m² est entouré de parcelles urbanisées à usage industriel. Le prix de vente a été fixé à 35 € HT/m² soit un montant total de 94 500 € HT, correspondant à l'estimation de France Domaine.

Bastillac étant une zone d'activités économique gérée par la CA TLP, la ville de Tarbes doit lui rétrocéder au préalable la propriété.

Sur avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Habitat, Action Cœur de ville du 13 septembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- de valider la cession du terrain aux conditions ci-dessus mentionnées à la CA TLP qui le rétrocèdera à l'entreprise Sanguinet ou tout autre personne morale ou physique qu'elle souhaitera substituer ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents à intervenir à cette occasion.



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
SUBDIVISION URBANISME - OPERATIONNEL

CONSEIL MUNICIPAL DE 26 SEPTEMBRE 2022 :

ZONE D'ACTIVITÉS DE BASTILLAC
CESSION D'UN TERRAIN NON-BÂTI

